



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53-DC-8PEF-2026-106 du 26 juin 2026

autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de « La Hunaudière » sur la commune de Valges

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2000/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses livres I, II, IV et V ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-0 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sarthe-Aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0003 du 17 janvier 2013 autorisant la société FACO à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Hunaudière à Vaiges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le courrier préfectoral du 22 septembre 2021 prenant acte de l'installation de nouveaux convoyeurs sur le site de la carrière de la Hunaudière située sur la commune de Vaiges ;

Vu demande d'autorisation environnementale présentée le 26 mai 2023 et complétée jusqu'au 13 juin 2025 par la société FACO, dont le siège social est situé Pareds – 4 route de la Monerie à La Jaudonnière (BS110), en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Hunaudière » sur le territoire des communes de Vaiges ;

Vu la demande d'autorisation de déroger à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées jointe à la demande d'autorisation environnementale citée supra (formulaire CERFA n°13 614*01) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visées ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° PDL-2023-7073 en date du 21 février 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, située au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges ;

Vu les courriers de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 13 décembre 2024 et du 5 août 2025, sur les compléments de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, située au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges ;

Vu le mémoire en réponse de la société FACO du 24 septembre 2025, aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la décision n° E25000211/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 7 octobre 2025, désignant M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-DC-BPEF-2025-172 en date du 17 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société FACO, pour une durée de trente deux jours, du lundi 15 décembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 inclus sur la commune de Vaiges ;

Vu le registre d'enquête mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Vaiges, remis par le commissaire enquêteur le 9 février 2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 9 février 2026 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 février 2026 transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vaiges, La Bazouge-de-Chemerais, Saint-Georges-le-Fleillard et Saulges ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coëvrons du 12 mai 2026 adoptant la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUI n°4, publiée le 5 juin 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 10 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2026 par lequel le pétitionnaire indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société FACO dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

Considérant que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer pour partie des espaces à vocation agricole ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées présentes dans le cadre du projet sont menacés de destruction, d'altération ou de dégradation par l'activité d'exploitation de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Valges dans le département de la Mayenne ;

Considérant que la demande de dérogation concerne des espèces protégées et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que la carrière de la Hunaudière exploite un gisement classé gisement d'intérêt régional selon le schéma régional des carrières des Pays de la Loire ;

Considérant que la carrière de la Hunaudière utilise le seul gisement à produire des matériaux servant à la fois de calcaire pour la production de chaux à haute réactivité et de calcaire à usage agricole et industriel dans l'ouest ;

Considérant que la carrière de la Hunaudière est l'unique producteur de calcaire industriel permettant la décarbonation de l'industrie du bâtiment en Mayenne ;

Considérant que la carrière de la Hunaudière est l'unique producteur de calcaire industriel en Mayenne ;

Considérant que la carrière de la Hunaudière produit des matériaux qui ont été utilisés dans des projets d'intérêt public majeur ;

Considérant en outre que le projet de la société FACO constitue bien un motif prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les alternatives d'extension ont été étudiées, et que les alternatives au nord et à l'est ont été écartées du fait de la présence de la RD 563, de la présence de canalisation de gaz et de l'arrêt du gisement ;

Considérant que l'alternative d'un nouveau site de carrière n'était pas satisfaisant d'un point de vue environnemental et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que le renouvellement et l'extension au sud-ouest de la carrière actuelle au regard des solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la dérogation espèce protégée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet met en œuvre des mesures pour « éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) » respectant ainsi l'article L. 110-1 du code de l'environnement notamment le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ;

Considérant que les mesures pour « éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) » du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier, sont reprises et complétées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 18 juin 2026 ;

Considérant que par son courrier en date du 23 juin 2026, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Pareds – 4 route de la Monerie – 85110 La Jaudonnière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre, l'exploitation de la carrière de calcaires et ses activités connexes, implantées au lieu-dit " La Hunaudière " sur le territoire de la commune de Valgès.

ARTICLE 1.1.2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral suivant :

- arrêté préfectoral n° 2013017-0003 du 17 janvier 2013, autorisant la société FACO à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Hunaudière,

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATION EMBARQUÉE

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4 INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrières	Superficie totale de la carrière : 87 ha 28 a 23 ca Volume total de gisement brut : 11, 87 Mm³ Production moyenne : 800 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an Superficie totale d'extraction 414 990 m²	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2 400 kW fixe 1 300 kW mobile Puissance totale : 3 700 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Superficie totale de l'aire de transit : 80 000 m²	E

* A (autorisation), E (enregistrement)

ARTICLE 1.1.5 INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)

Les installations relevant de la loi sur l'eau, prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime(*)
21.10.4*	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : Y' Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale de la carrière : 87,3ha	A
12.10.7*	Plans d'eau, permanents ou non : Y' Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	+ Plan d'eau résiduel : 31,8 ha (Plan d'eau Nord de 11,4 ha + plan d'eau Ouest de 19,4 ha)	D
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres	D

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 EMPRISE DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS CONNEXES

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles listées ci-après qui relèvent des plans cadastraux de la commune de Vaigès :

Commune	Périmètre autorisé en renouvellement / extension	Section	N° de Références cadastrales des parcelles	Surface cadastrale en m²	Superficie autorisée (m²)	Superficie en extraction (m³)
Vaigès	Renouvellement	20	1	3 830	3 830	0
	Renouvellement		3	17 210	17 210	17 106

Commune	Périmètre autorisé en renouvellement / extension	Section	N° de références cadastrales des parcelles	Surface cadastrale en m²	Superficie autorisée (m²)	Superficie en extraction (m²)	
	Extension		6	57090	57 610	0	
	Extension		7	16 720	16 790	0	
	Renouvellement + extension		10	33 640	33 640	0	
	Renouvellement		12	3 480	3 480	0	
	Renouvellement		17	22 818	22 818	9 664	
	Extension		19	44 200	44 200	0	
	Renouvellement		20	20 000	20 000	13 997	
	Extension		21	41 860	41 860	0	
	Renouvellement		23	65 033	65 033	40 943	
	Renouvellement		24	7 490	7 490	0	
	Renouvellement		25	3 060	3 060	0	
	Renouvellement		27	240	240	0	
	Renouvellement		28	16 874	16 874	0	
	Renouvellement		29	16 600	16 600	398	
	Renouvellement		30	146 070	146 070	97 540	
	Renouvellement		31	6 070	6 070	0	
	Renouvellement		32	3 620	3 620	2 190	
	Renouvellement		ZP	35	4 699	4 699	0
	Renouvellement		2A	7p	104 610	100 900	41 895
	Extension			22	66 160	66 160	67 711
	Extension	23		143 300	143 300	134 237	
	Extension	Chemin		891	891	0	
	TOTAL					672823	414990

Les coordonnées générales du site sont les suivantes (système Lambert 93) :

- X = 442 322 m à 453 893 m

- Y = 6 773 879 m à 6 775 111 m.

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan parcellaire joint en annexe 1.

L'exploitation est organisée comme suit et reportée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

- 2 zones d'extraction d'une superficie totale d'environ 41,5 ha
- installations fixes de traitement des matériaux
- installation de lavage pour valoriser une partie des matériaux de scalpage
- une voie d'accès
- plateforme d'accueil et de traitement de la carrière est située sur la partie centrale de la carrière comprenant :
 - En partie Nord :
 - deux bassins de décantation qui réceptionnent les eaux du Nord du site
 - les installations de concassage-criblage
 - une aire étanche
 - En partie centrale :
 - le poste de contrôle
 - le poste de pesée /accueil et bascule associée
 - les fours à chaux
 - 3 bassins de décantation des eaux collectant les eaux de la plateforme
 - 2 bassins de réserve incendie
 - En partie Est :
 - un bâtiment regroupant laboratoire, vestiaire
 - une aire étanche
 - les bureaux
 - En partie Ouest :
 - une plateforme de stockage des produits finis avec sautereilles et stockpile automatisé associés
 - En partie Sud :
 - une plateforme de stockage des produits finis
- four à chaux et de fabrication de filiers soumis à la réglementation ICPE et couverts par des arrêtés préfectoraux spécifiques

- À l'Est du site, une plateforme de stockage des remblais
- 8 piézomètres
- les délaisés réglementaires périphériques.

ARTICLE 1.2.2 LIMITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2.1 PRODUCTION / TONNAGE / CAPACITÉ AUTORISÉE

La carrière de la Hunaudière est dédiée à l'extraction de calcaire. Sa production moyenne annuelle est de 500 000 tonnes. La capacité maximale annuelle autorisée est de 1 000 000 tonnes. Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale autorisée, reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée que l'exploitant est en mesure de justifier.

Après décapage des terrains, l'exploitation du gisement est réalisée selon les étapes suivantes :

- foration des trous de mines à l'aide d'une foreuse,
- abattage par tir de mines (explosifs),
- chargement des matériaux en pied de front par pelle hydraulique dans les dumpers,
- alimentation de l'unité de concassage-criblage primaire.

Après concassage-criblage secondaire, les matériaux alimentent, via des convoyeurs aériens, les fours à chaux, présents sur site ou l'usine de production de fillers de carbonates (installations situées sur la plateforme des installations de la carrière bénéficiant d'arrêtés préfectoraux séparés du présent arrêté).

La totalité des matériaux de découverte est réutilisée pour la remise en état du site.

ARTICLE 1.2.3 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est organisée en 5 phases quinquennales incluant la remise en état du site (2 ans) tel que récapitulé dans le tableau ci-dessous et tel que cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

Phase	Période (années)	Progression des activités	Aménagement et stockages
1	Phase 1 (0-5 ans)	Progression des extractions vers le Sud pour la nouvelle fosse Sud et vers l'Est pour la fosse Nord. Approfondissement de la fosse existante à la cote -55 m NGF.	Début des découvertes vers le Sud et stockage en terrils à l'Est, puis dans l'excavation.

Phase	Période (années)	Progression des activités	Aménagement et stockages
2	Phase 2 (6-10 ans)	Progression des extractions vers le Sud pour la nouvelle fosse et vers l'Est pour la fosse Nord	Déplacement d'une partie de la butte Est et découverte des terrains sous-jacents vers l'excavation Stockage des découvertes dans l'excavation Nouvelle installation fixe primaire au droit de la nouvelle fosse.
3	Phase 3 (11-15 ans)	Fin des extractions de la fosse Nord Progression des extractions vers le Sud pour la fosse Sud Fin des découvertes	Stockage des découvertes et des stériles dans l'excavation
4	Phase 4 (16-20 ans)	Progression des extractions vers le Sud	Stockage des découvertes et des stériles dans l'excavation
5	Phase 5 (21-25 ans)	Progression des extractions vers le Sud jusqu'aux limites finales Approfondissement de la fosse	Stockage des stériles dans l'excavation
6	Phase 6 (26-28 ans)	Approfondissement de la fosse	Stockage des stériles dans l'excavation Début de la remise en état globale du site.
	Phase 6 (29-30 ans)		Finalisation de la remise en état du site

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette durée que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.2.4 PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.4 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales tel que présentées à l'article 1.2.3 et en annexe 3 du présent arrêté correspondant aux phases d'exploitation.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de février 2026 égal à 122,2 (JO du 17/04/2026) et pour une TVA de 20 %. Il est exprimé en euros TTC. Il s'établit comme suit :

Phasage d'exploitation concerné	Montant des garanties financières
Phase 1* (0-5 ans)	1 038 641 € TTC
Phase 2 (6-10 ans)	904 051 € TTC
Phase 3 (11-15 ans)	545 778 € TTC
Phase 4 (16- 20 ans)	505 256 € TTC
Phase 5 (21-25 ans)	484 380 € TTC
Phase 6 (26-30 ans)	475 469 € TTC

* : La phase 1 débute à la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants de garanties financières. Il précise la valeur datée de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP-01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LIVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée lorsque la cessation d'activité est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.4.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

ARTICLE 1.4.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont cartographiés en annexe 4 du présent arrêté, ils comprennent :

- une restitution d'environ 27 ha des terrains à vocation agricole (cultures, pâturages, prairies...) ;
- un réaménagement de certains secteurs à des fins écologiques (environ 15,1 ha) ;
- création de 2 plans d'eau résiduels pour une surface totale de 30,8 ha (Plan d'eau Nord de 11,4 ha, profondeur 41 m, cote de l'eau à 96 mNGF), Plan d'eau Ouest de 19,4 ha, profondeur 60 m, cote de l'eau à 91 mNGF).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière ou de l'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Cette notification satisfait aux dispositions des articles R. 512-39-I et suivants du code de l'environnement.

Une cessation partielle d'activité s'effectue dans les mêmes formes.

L'exploitant place le site ou les parcelles abandonnées dans un état tel qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'ils permettent l'usage futur dans les conditions prévues par la remise en état ou la restitution partielle de terrains.

Les conditions de mise en sécurité et de réaménagement sont détaillées au titre 7 de cet arrêté et cartographié en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitation des installations enregistrées visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et 26 novembre 2012 mentionnés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/1985	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines)
22/03/1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
11/09/2003	Arrêté ministériel modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/2003	Arrêté ministériel modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubrique IOTA 1120 soumise à déclaration)
09/03/2004	Arrêté ministériel modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
19/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
22/09/2011	Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/07/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE.
26/11/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
10/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné).
31/05/2021	arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
09/06/2021	Arrêté ministériel modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique IOTA 3230)
21/12/2021	arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
26/06/2023	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans un délai de 12 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un recensement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

ARTICLE 2.1.2 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser-accompagner (ERA) » (cf. chapitre 3.3) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.3 RELATION AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITANT DU SITE

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours, ...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation, ...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés, de l'exploitant et des tiers, en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, les émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement), au besoin, par un affichage placé judicieusement sur le site.

ARTICLE 2.1.6 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain pouvant être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inspirée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2.2 Autosurveillance

Article 2.2.2.2.1 Principes de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de la performance des installations, des obligations réglementaires et des effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2.2.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport annuel relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Des actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures font apparaître des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences également présentés dans le rapport annuel d'activités.

Article 2.2.2.2.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 161-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;
- les futures zones à exploiter ;
- les pecteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, accueil des inertes externes, transit, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- Le réseau d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

CHAPITRE 2.3 COMPTES RENDUS ET ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 COMPTES RENDUS

Article 2.3.1.1 Justifications des prescriptions

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Article 2.3.1.2 Enquête annuelle

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

À cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement de la production annuelle de matériaux est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

À l'issue de cette réunion un compte-rendu est adressé aux membres de la CLCS, à la municipalité et à l'inspection des installations classées. En cas de circonstances particulières, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

L'exploitant s'assure de la bonne information des membres de la CLCS et du conseil municipal sur la tenue des dates de réunions ainsi que la transmission des comptes rendus et des présentations.

Cette commission comprend « minima » le maire de la commune de Virges, l'exploitant du captage AEP de l'Ecrillé, tout comme le service « eau potable » du Conseil Départemental, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière. Cette instance peut être complétée par les représentants des municipalités comprises dans le rayon d'affichage ainsi que de tout autre personne qualifiée, acceptée par l'exploitant, susceptible d'éclairer les échanges.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 3 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

CHAPITRE 3.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 521-14 du code du patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en réalisant en particulier des aménagements paysagers au cours de l'exploitation concernant respectivement des merlons, des haies périphériques et des stockages de terres végétales sur différents secteurs du périmètre de la carrière.

Au niveau de la fosse d'extraction Ouest, des merlons périphériques sont créés (d'une largeur de 7 mètres pour les merlons de type 1, 2 et 3 et 9 mètres pour le merlon de type 4) et aménagés comme suit et cartographiés en annexe 5 du présent arrêté :

- Merlon de type 1 : implantation le long d'une haie bocagère haute et en recul des lieux fréquentés (merlon d'une hauteur de 3 m et des pentes de 45° de chaque côté, évolution naturelle d'un fourré évoluant vers un boisement) ;
- Merlon de type 2 : implantation en recul d'une haie bocagère et des lieux fréquentés (entretien mécanique du flanc de talus extérieur faisant l'objet d'une fauche annuelle) ;
- Merlon de type 3 : implantation en recul d'une haie basse et à proximité des lieux fréquentés (strate arbustive maintenue à une hauteur basse de moins de 2 m par une taille annuelle. Le merlon est d'une hauteur n'excédant pas 2 m pour éviter un effet de barrière visuelle trop important) ;
- Merlon de type 4 : implantation le long de la route départementale.

CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.3.1 GÉNÉRALITÉS

La dérogation citée à l'article 11.3 est accordée pour la durée de la présente autorisation d'exploiter la carrière, et uniquement pour les activités et les espèces indiquées aux articles ci-après.

ARTICLE 3.3.2 NATURE DE LA DÉROGATION

La société FACO est autorisée à procéder à la destruction, l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Cette demande concerne les espèces listées ci-dessous :

- 21 espèces d'oiseaux : Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Trogodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Hirson des arbres

(*Fringilla coelebs*), Bruant zizi (*Emberiza citrinus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Bouscarde de Cetti (*Cettia cetti*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*) ;

- 4 espèces d'amphibiens : Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;

- 1 espèce de reptile : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

ARTICLE 3.3.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Si les mesures ne sont pas efficaces, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des nouvelles mesures et en avvertir la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement sont localisées sur la carte donnée en annexe 6a du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4 MESURES D'ÉVITEMENT

E1 – Maintien sur la périphérie intérieure de milieux arbustifs

Les milieux arbustifs sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation sur la périphérie intérieure afin de représenter des lieux de reproduction, des corridors de déplacement, des zones refuges et des sources de nourriture.

E2 – Évitement des zones humides présentes dans la zone d'extension

Dans la zone d'extension, l'exploitation du site se réalise hors des zones humides et n'implique pas de modification du cours d'eau.

E3 – Bande de recul de 20 à 30 m le long de la bordure Sud de l'extension Est

Une bande de recul de 20 à 30 m est présente le long de la bordure Sud de l'extension Est afin de conserver et d'appuyer l'aspect du cours d'eau et des boisements humides associés.

E4 – Conservation du front de taille concerné par le nid du Faucon Pèlerin

Le front de taille concerné par le nid du Faucon pèlerin est conservé. La fosse est comblée très progressivement (en plusieurs dizaines d'années) et à terme, comblée naturellement par les remontées de la nappe dont le niveau restera au-dessous du nid du Faucon pèlerin. La localisation du nid est représentée sur cartographie donnée en annexe 6b du présent arrêté.

E5 – Conservation des arbres représentant des potentiels gîtes estivaux à chiroptères

Les arbres représentant des potentiels gîtes estivaux à chiroptères sont conservés. Ils sont représentés sur la cartographie donnée en annexe 6c du présent arrêté.

- **E6 – Conservation sur pied des arbres représentant des indices anciens de présence de Grand capricorne**

Les arbres présentant des indices anciens de présence de Grand capricorne doivent être conservés. La plupart sont situés dans les haies périphériques au nord du projet d'extension. Ils sont illustrés sur la carte donnée en annexe 6d du présent arrêté.

- **E7 – Conservation du bâti du corps de ferme situé sur la zone d'extension**

Le corps de ferme situé sur la zone d'extension est conservé afin d'éviter d'impacter la reproduction potentielle de l'Hirondelle rustique ainsi que les abris et gîtes d'été potentiels pour les chiroptères.

- **E8 – Évitement de la parcelle Sud-Est**

L'exploitation du site ne s'étend pas sur les parcelles cadastrales 0007 et le sud de la 0006 dans le but d'éviter l'impact sur un linéaire important de haies d'intérêt ainsi que la diminution de la proximité du projet avec le corridor du cours d'eau et des boisements humides associés.

ARTICLE 3.3.5 MESURES DE RÉDUCTION

- **R1 – Minimiser les impacts sur les haies**

Le linéaire de haie et le recul de 20 mètres de la zone d'extension par rapport aux haies conservées sont pris en compte dans l'aménagement du site (cf annexe 6d).

- **R2 - Sélection d'une période d'intervention non sensible pour le Pélodyte ponctué et pour le Faucon pèlerin pour le comblement de la fosse du côté ouest**

La zone ouest de la fosse est remblayée sans impacter le nid du Faucon pèlerin.

Les comblements du fond de fouille actuel sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier quand ce dernier est sans eau ou par défaut hors de la période sensible aquatique pour les amphibiens et hors période de nidification pour le Faucon pèlerin afin d'éviter le dérangement.

- **R3 - Interventions limitées de débroussaillage ou de défrichement hors période sensible pour la faune**

Les interventions de débroussaillage ou de défrichements se font uniquement sur la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

- **R4 - Éviter de créer des conditions favorables aux amphibiens dans les fonds de fosse**

Une action de comblement ou de pompage des dépressions pouvant être en eau est réalisée afin de limiter l'effet « puits » de ce milieu. Ce comblement est réalisé avant la reproduction des amphibiens : il ne subsiste pas de dépression en eau dans la fosse durant la période du 1^{er} mars au 30 juin.

- **R5 - Mise en place de dispositif de limitation des nuisances lumineuses nocturnes**

Aucun travaux de nuit n'est autorisé afin de ne pas perturber les espèces lucifuges. L'éclairage est conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **R6 - Maintien au fil des phases d'un ensemble équivalent d'habitats favorables aux reptiles**

Les lisières proches des zones refuges (fourrés ou boisements) en périphérie nord restent découvertes pour l'insolation des reptiles.

- **R7 - Gestion des espèces invasives**

Afin de limiter le risque d'installation ou de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, les mesures suivantes sont mises en place :

- entretien et nettoyage des roues des engins (arrivant et quittant le site),
- fauche annuelle avant la montée en graines des stocks de terres végétales.

Des conseils plus spécifiques de gestion (régulation, éradication) sont appliqués en fonction des suivis écologiques ultérieurs.

- **R8 - Gestion optimisée du circuit des eaux**

Cette mesure est couverte par la gestion des eaux sur le site tel que mentionné à l'article 6.2.3 du présent arrêté.

- **R9 - Mise en défens des zones favorables à la petite faune en période sensible lors des travaux**

Une protection des fonds de fouille en eau et des merlons végétalisés est réalisée entre le 1^{er} décembre et le 30 avril. Un filet bas anti-intrusion pour les espèces rampantes est mis en place entre ces espaces et le chantier (notamment à proximité des zones protégées définies en mesures d'évitement) afin de limiter l'introduction d'espèces sur le chantier.

Des filets sont positionnés autour du corridor caractérisé par le ruisseau de Langrotte et de la zone de quiétude à vocation écologique pour protéger le corridor et ses espèces. La position des filets, notamment dans les fonds de fouille, est évolutive dans le temps en phase travaux et suit l'avancement et la modification du milieu. La position des filets est illustrée sur la figure donnée en annexe 6e du présent arrêté.

- **R10 - Prise en compte de la présence potentielle du Busard Saint-Martin**

La période de nidification de l'espèce est comprise du 15 mars au 31^{er} août.

Le passage d'un écologue est réalisé pour repérer les potentiels nids ou identifier des nids présents et les protéger avec une cage grillagée de 1 m² de côté. Cette mesure est faite à n'importe quelle période mais en amont des aménagements prévus.

Si des travaux se déroulent pendant la période de reproduction, une mesure d'effarouchement est prévue afin d'éviter toute nidification. La mise en place d'épouvantails à partir du 1^{er} mars, soit avant le début de la période de nidification, permet aux individus de trouver des parcelles connues de report.

ARTICLE 3.3.6 MESURES DE COMPENSATION

- C1 – Densification du réseau local de haies dont la localisation et l'étendue visent à former une trame verte locale

- Plantation d'une haie de protection pour la zone humide (C1.1)

Une plantation de haies de 120 mètres linéaires est réalisée entre la zone de stockage et la prairie humide longeant le ruisseau de Langrotte. Cette haie joue un rôle de protection entre la carrière et la zone humide associée au ruisseau et elle est accompagnée d'une noue en pied de haie, à destination des amphibiens.

- Plantations de haies et mise en place de cordons boisés bocagers (C1.2)

Deux types de linéaires sont réalisés (cf annexe 6f du présent arrêté) :

- un linéaire de 120 ml de haie bocagère à plat et 326 ml de haies bocagères sur talus, soit la mise en place de 446 ml de haies bocagères ;

- un linéaire de type cordon boisé bocager (seuil ou planté) de 2 200 ml est installé sur la partie inférieure des terrils sur la zone Est.

Un taux de reprise de minimum 90 % est attendu. Afin d'optimiser les chances de reprise des plants, des protections anti-congeur et anti-gibier pour les jeunes plants de haut-jet peuvent être prévues.

Les plants choisis sont d'espèces indigènes d'origine locale et présentent un taux de reprise optimum.

La localisation des haies à recréer est donnée en annexe 6f du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- A1 - La création de zones de quiétude à vocation écologique

Les zones de quiétude devront être créées dans des zones à proximité du réseau hydrographique existant et des zones humides pour rechercher à disposer d'une fonctionnalité globale supérieure (sol, végétation et corridor). Cette mesure se découpe en quatre sous-mesures :

- Création d'une mare (A1.1)

La mare de 175 m² dont la localisation est donnée en annexe 6g du présent arrêté est alimentée par la zone humide. Elle représente un lieu favorable à la reproduction des amphibiens et de chasse pour les chiroptères.

- Création d'une noue (A1.2)

La noue est située dans des conditions favorables à la reproduction d'amphibiens : en pied de haie nouvellement plantée, parallèle au cours d'eau.

- Installations d'hibernaculums (A1.3)

Quatre hibernaculums dont la localisation est donnée en annexe 6g sont réalisés.

• Fauche tardive de la prairie (A1.4)

Une fauche est réalisée une fois par an entre le 15 août et le 30 septembre. Cette fréquence permet aux plantes de compléter leur cycle de reproduction et de produire des graines. Une barre d'affarouchement est installée sur le tracteur et le produit de fauche est exporté afin de ne pas enrichir le milieu.

• A2 - Création d'habitats favorables au Pélodyte ponctué

Les habitats sont situés ailleurs qu'en fond de fosse d'extraction et tirent parti des potentialités écologiques de la carrière. Il est réalisé :

- un entretien des fossés tous les deux ans afin de garantir une ouverture du milieu et un écoulement naturel ;
- un décapage des chemins non empruntés dans le but d'éviter la fermeture des espaces favorables au déplacement de l'espèce ;
- le maintien de quelques ornières pouvant être en eau une partie de l'année, car elles sont favorables à la reproduction des amphibiens pionniers.

• A3 - Mise en place de nichoirs à oiseaux en périphérie du site

28 nichoirs de types et de formes différentes sont installés sur les 2 646 m linéaires de haies plantées. Le choix des modèles est à déterminer avec les écologues en charge du projet.

• A4 - Maintien d'un merlon végétalisé d'essences champêtres locales

Le merlon est végétalisé d'essences essentiellement arbustives, sur la périphérie nord, autour de la fosse, renforçant localement les corridors et les habitats favorables pour plusieurs groupes faunistiques (avifaune, reptiles, mammifères...).

• A5 - Aménagement d'un front de remblais reboisé

Un front de remblais reboisé est réalisé afin de renforcer localement les corridors et les habitats favorables pour plusieurs groupes faunistiques (avifaune, reptiles, mammifères...).

• A6 - Aménagement de merlons périphériques

Des merlons périphériques sont aménagés et certains sont délaissés afin d'être végétalisés grâce à une recolonisation naturelle. Cela représente une superficie de 4,7 ha de boisement. Un talus végétalisé est également mis en place. La localisation des merlons et du talus végétalisé se trouvent sur la carte donnée en annexe 6a du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.6 MESURES DE SUIVI

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » font l'objet d'un suivi par un écologue. Tous les comptes-rendus détaillés et illustrés des suivis associés au présent arrêté sont transmis à la direction départementale des territoires de la Mayenne à chaque 31 janvier.

Le bilan annuel des mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » est présenté à la CLCS de la carrière.

- **S1 - Suivi durant la phase travaux des aménagements prévus**

Les suivis sont réguliers afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements écologiques. Ces suivis portent sur :

- **Suivi des plantations de haies par un paysagiste (S1.1)**

Une visite est réalisée pendant travaux et une autre tous les ans pendant 5 ans afin de s'assurer que le taux de reprise des plants concorde avec la mesure de compensation associée.

- **Suivi de la création de la mare et de la noue (S1.2)**

Une visite est réalisée pendant les travaux. À la suite des travaux, la mare est suivie en même temps que le suivi des amphibiens.

- **Suivi de la création d'hibernaculum (S1.3)**

Une visite est réalisée pendant les travaux puis tous les 3 ans pendant 30 ans.

- **Suivi de la (mesure R9 du présent arrêté) mise en défens des zones favorables à la petite faune en période sensible lors des travaux (S1.4)**

Une visite annuelle de ces zones est faite durant la phase travaux.

- **S2 - Suivi des habitats**

Une visite annuelle est faite tous les 5 ans pendant 30 ans et en année n+1 et n+3 de lancement des opérations d'aménagement.

- **S3 - Suivi des amphibiens**

Une visite par an est réalisée durant la période de reproduction des amphibiens. Les fonds de fouilles et les aménagements écologiques sont prospectés.

Ce suivi est à réaliser tous les 5 ans pendant 30 ans. Ces suivis sont réalisés en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

- **S4 - Suivi des oiseaux nicheurs**

Deux campagnes de suivis sont réalisées au printemps durant la période de reproduction. Durant ces suivis, il est surveillé le bon fonctionnement des haies plantées, la reproduction de l'hirondelle rustique dans le corps de ferme et du faucon pèlerin sur le front de taille.

Ces suivis se font tous les 5 ans pendant 30 ans et en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement.

• 55 - Suivi des chiroptères

Deux campagnes de terrain sont à effectuer durant la période estivale de reproduction des chiroptères tous les 5 ans pendant 30 ans et également en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement.

• 56 - Suivi des espèces invasives

Une campagne annuelle au printemps est à faire tous les 5 ans pendant 30 ans et également en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement.

• 57 - Suivi de l'hydrobiologie

Des indices biologiques de type IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) sont réalisés tous les 3 ans au niveau du ruisseau de Langrotte dans lequel s'effectue le rejet de la carrière via deux points de suivi (amont/aval).

ARTICLE 3.39 GÉOLOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES ET DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrages à l'article L163-5 du code de l'environnement, la société FACO doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-la-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-enc-a4914.html>

La société FACO est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Elle doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot.legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition.

ARTICLE 3.3.10 CONTRÔLES

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent chapitre peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 4 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant) ;
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès à la carrière s'effectue par la RD 563 qui relie Valges et Saint-Pierre-sur-Èvre conformément au plan donné en annexe 2 du présent arrêté.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

L'accès et ses aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement de l'accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagements afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.5 CONTRÔLES DES ACCÈS - CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, la zone en exploitation est entièrement ceinturée par des clôtures et/ou des merlons.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou à minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou filets de sauvetage adaptés adéquatement accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 21.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 DÉBUT D'EXPLOITATION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 du présent arrêté sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5 du présent arrêté, mis à jour, est joint à cette information.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.2.1 HORAIRES

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi (7h à 22h), jours fériés exceptés.

Exceptionnellement, le site peut fonctionner le samedi de 7h à 12h, à raison de 10 samedis par an au maximum (chantiers exceptionnels).

ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées. Les quantités sortantes (granulats commercialisés) sont enregistrées sur tout support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont notamment mentionnés les dates, heures, nom du transporteur, immatriculation du véhicule, pesée des matériaux.

ARTICLE 4.2.3 SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 4.2.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

• À l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse à 30 km/h.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenus pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation des engins roulants et des pentes inférieures à 10 %.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

• **À l'extérieur du site :**

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé ...). Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues (rotative ou équivalent) efficace est installé et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs. La pesée en sortie de site doit permettre d'éviter toute surcharge pouvant entraîner des dégradations de chaussée ou des accidents.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'exploitant s'assure que le transport des matériaux sortant de l'installation est assuré par des bennes bâchées ou par un dispositif équivalent, hormis les remorques agricoles non équipées ainsi que les véhicules des artisans et des particuliers.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

ARTICLE 4.2.5 ACCUEIL DES TIERS ET DES PARTICULIERS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de service séparée du reste des installations leur est dédiée. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

ARTICLE 4.2.6 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples des produits absorbants.

CHAPITRE 4.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.3.1 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Article 4.3.1.1 Principes généraux

L'extraction des matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Chaque phase est découpée tel qu'indiqué sur le plan de phasage en annexe et récapitulé à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Le décapage et la découverte sont réalisés de façon coordonnée à l'exploitation.

Article 4.3.1.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

Les matériaux du gisement sont extraits de la manière suivante :

Matériaux	Épaisseurs		Volume à extraire	
	Fosse Nord	Fosse Sud	Fosse Nord	Fosse Sud
Terres végétales	0,5 m		4950 m ³	63 600 m ³
Découverte	5 m	10 m	155 000 m ³	2 120 000 m ³
Stériles	/	/	0,41 Mm ³	0,62 Mm ³
Gisement (hors stériles)	40 m	72 m	2,10 Mm ³	5,57 Mm ³

Article 4.3.1.3 Épaisseur et profondeur d'extraction

La cote topographique minimale autorisée pour la fosse Nord est de 55 m NGF (4 paliers).

La cote topographique minimale autorisée pour la fosse Sud est de 23 m NGF (6 paliers).

Article 4.3.1.4 Fronts d'exploitation

La hauteur des fronts d'extraction de la fosse existante (fosse Nord) est inférieure ou égale à 15 m pour le premier palier, puis 12 m ensuite, et 6 m pour le dernier palier.

La hauteur des fronts d'extraction de la fosse du périmètre en extension (fosse Sud) est inférieure ou égale à 12 m.

L'extraction est réalisée à sec.

Les fronts de taille, remblais, versés ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb, de zones de porte-à-faux ou de caves.

ARTICLE 4.3.2 TRAITEMENT ET STOCKAGE ET DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'extraction des matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- foration des trous de mines à l'aide d'une foreuse,
- abattage par tir de mines (explosifs),
- chargement des matériaux en pied de front par pelle hydraulique dans les dumpers,
- alimentation de l'unité de concassage-criblage primaire.

Après concassage-criblage secondaire, les matériaux alimentent, via des convoyeurs aériens, les fours à chaux présents sur site. Les matériaux de la fraction 0-40 non utilisables dans les fours à chaux sont valorisés via une usine de production de fillers de carbonates également présente sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stocks ne génèrent pas d'envois de poussières.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE ET STÉRILES

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.25 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES TERRES VÉGÉTALES

Les terres végétales sont soit stockées provisoirement en marlons périphériques, soit régénées directement sur des zones remises en état.

Aucune terre végétale n'est utilisée en couverture des stocks de stériles de découverte, ni évacuée à l'extérieur du site.

ARTICLE 4.3.5 ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant réduit autant que possible la production de déchets inertes d'extraction ainsi que ceux issus du traitement des matériaux extraits. Ces déchets inertes sont préférentiellement valorisés ou le cas échéant utilisés pour le remblayage et la remise en état de l'excavation ou la création de terroirs tels que présentés dans les phasages d'exploitation.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

ARTICLE 4.3.6 DÉCHETS INERTES EXTERNES

Aucun apport de déchet inerte externe n'est admis sur le site.

CHAPITRE 4.4 TIRS DE MINES

ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Aucun stockage permanent d'explosif n'est présent sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage pour l'environnement (riverains, patrimoine...), en particulier les vibrations, les émissions sonores, la pression acoustique, les projections de pierres. Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

ARTICLE 4.4.2 PRÉPARATION DES TIRS DE MINE

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

ARTICLE 4.4.3 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit le périmètre de sécurité autour de la zone de tir et prend les dispositions nécessaires pour le faire évacuer. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

ARTICLE 4.4.4 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR

Les tirs sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) à des horaires convenus avec la municipalité concernée. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et à l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernée sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

ARTICLE 4.4.5 REPRISE D'ACTIVITÉ

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir. La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont systématiquement purgés avant la reprise des travaux.

ARTICLE 4.4.6 VALEURS LIMITES DES VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pendant les tirs de mines.

ARTICLE 4.4.7 SURVEILLANCE DES VIBRATIONS ET DE LA PRESSION ACOUSTIQUE

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique au niveau des habitations les plus susceptibles d'être impactées en fonction de la position du tir et de l'avancement de l'exploitation. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteurs des structures situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formel des propriétaires des biens. A défaut, l'exploitant utilise des points de mesures de caractéristiques équivalentes en termes de transmissions des vitesses particulières et des pressions acoustiques.

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesse particulière), l'exploitant réalise une analyse des résultats et des conditions de tir pour en limiter les effets lors des tirs suivants. Cette analyse fait l'objet d'un compte-rendu formalisé transmis à l'inspection des installations classées.

Au besoin, l'exploitant adapte la cartographie de ces points de mesures pour tenir compte de l'avancement du chantier et des circonstances particulières apparues à l'occasion de mesures qu'il est en mesure de justifier.

Lors de chaque tir, la surveillance est effectuée systématiquement aux points suivants, représentatifs des habitations les plus susceptibles d'être impactées par les effets des tirs :

- au Nord-Est, au lieu-dit « Les Brûls » ;
- en rotation entre les lieux-dits « La Salle » au Sud, « Le Lambierdier » au Sud-Ouest, et « Le Petit Salvart » au Sud-Ouest.

Les appareils utilisés sont aptes à détecter, mesurer et enregistrer pendant toute la durée du tir, les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude comme en fréquence, en fonction du temps dans une gamme des fréquences couvrant celles du tir ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB, dans des conditions fiables et représentatives des mesures.

Au moins une fois par an, les mesures de vibrations et de pressions acoustiques sont effectuées par un organisme tiers et compétent en la matière, différent de celui qui effectue habituellement ces mesures. Les chaînes de mesures (vibrations et pressions acoustiques) sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé, les justificatifs de leur conformité sont conservés et tenus disponibles.

ARTICLE 4.4.8 ENREGISTREMENTS

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre, au minimum, les indications suivantes :

- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Ces informations sont conservées pendant la durée de l'exploitation par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 REMBLAYAGE

ARTICLE 4.5.1 REMBLAYAGE

Le remblayage est réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

ARTICLE 4.5.2 MISE EN ŒUVRE DES REMBLAIS

La mise en œuvre des remblais est effectuée conformément aux plans de phasage et de l'état final afin de permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.6 du présent arrêté et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément au titre 7 du présent arrêté.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié, hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITÉES

Article 5.1.1.1 Extractions

L'excavation peut être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (la limite d'exploitation figure sur les plans de phasage annexés au présent arrêté).

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 5.1.2 Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assure la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à la présence de zone humide (cf. chapitre 3.3 du présent arrêté), et à l'intégration paysagère.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 FORMATION DU PERSONNEL – CONSIGNES

L'exploitant assure la formation et la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention, la conduite des engins et véhicules sur le site, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants. Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue. Des exercices adaptés sont effectués périodiquement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf, cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 5.14 ZONES DANGEREUSES ET ZONAGE INTERNE

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'enlèvement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement... est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

ARTICLE 5.1.5 ÉTAT DES STOCKS ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Aucun explosif n'est stocké dans la carrière.

ARTICLE 5.1.6 RÉSEAUX, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

ARTICLE 5.1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

ARTICLE 5.1.8 PRÉVENTION D'UNE RUPTURE DE DIGUE

L'exploitant met en place une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus des terrains. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- de réserves d'eau constituées d'une capacité d'au moins 120 m³ ;
- d'extincteurs positionnés dans les locaux, l'atelier de maintenance et à proximité de la zone de ravitaillement en hydrocarbures, ainsi que dans chaque véhicule et engin ;
- de kits anti-pollution dans l'atelier et dans chaque véhicule et engin ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...) à proximité des installations fixes de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination. Une vanne de sectionnement est en place à la sortie des bassins de décantation terminaux et avant rejet au milieu naturel. Cette vanne et l'arrêt du pompage permettent de confiner les eaux d'extinction dans un dispositif de rétention correctement dimensionnée.

ARTICLE 5.2.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 5.3 RISQUE GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions prévues notamment aux articles 41.5 et 511.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, versets ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, versets ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance avant la reprise et après l'arrêt des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification...).

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place concernant la tenue des digues des bassins de décantation ou de stockage des boues de lavage des matériaux, ainsi que les fronts des fosses d'exploitation.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses, ...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Mayenne.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures...) et les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement...).

Les piézomètres sont aménagés conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage notamment pour les infiltrations, d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

Tout piézomètre à remplacer par un nouvel ouvrage doit être rebouché dans les règles de l'art et aux prescriptions applicables en la matière.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 6.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussées...) et chimique (corrosion...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées, dans des conditions adaptées, des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 6.2.3 GESTION DES EAUX

Article 6.2.3.1 Traitement des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par des dispositifs d'épuration conformes à la réglementation en vigueur.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Le circuit des eaux suit la description suivante dont le schéma et le synoptique sont reportés en annexe 7a et 7b du présent arrêté :

- Au niveau du secteur de la fosse Nord, les eaux d'exhaure (eaux souterraines et eaux de ruissellement collectées dans l'excavation) s'accumulent en fond de fouille pour une première décantation puis elles sont pompées et renvoyées dans deux bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau de Langrotte ;
- Au niveau du secteur de la plateforme des installations, les eaux de ruissellement sont drainées par un réseau de fossés et de canalisations enterrées pour être dirigées vers un réseau de trois bassins de décantation, localisé au Sud-Ouest du site. Deux autres bassins sont également présents, faisant office de réserves incendie ;
- Deux aires étanches munies chacune d'un séparateur à hydrocarbures permettent le plein des engins en bord à bord depuis un camion-citerne, en limitant tout risque de pollution des eaux ;
- Au niveau du secteur Sud est créée une noue et un point de rejet. Un long fossé est créé en bordure des terrains accueillant les remblais, afin de collecter les eaux de ruissellement. Ces eaux sont dirigées vers une noue en bordure Sud-Est de la zone d'extension avant rejet dans le ruisseau de Langrotte, aux abords de la zone humide préservée ;

- Au niveau du secteur Ouest, les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage Ouest sont dirigées vers un point bas au Sud-Est de la plateforme et transitent dans un réseau de 3 bassins de décantation Ouest avant rejet dans le ruisseau de Langrotte ;
- Les eaux d'exhaure de l'excavation Ouest (eaux souterraines et eaux de ruissellement) s'accumulent au fond de fouille pour une première décantation puis elles sont pompées et renvoyées dans un bassin d'eaux claires pour rejoindre le rejet du bassin terminal Ouest avant rejet dans le ruisseau de Langrotte ;
- Une partie des eaux du bassin d'eaux claires permettra d'alimenter un fossé créé en amont de la zone écologique préservée, afin de maintenir l'alimentation de cette zone.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur-d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans les bassins de décantation précités.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Aucun flocculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

Article 6.2.3.2 Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.2.3.3 Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel

Pour éviter les risques de surcharge hydraulique du ruisseau de Langrotte, les débits maximaux de fuite de chaque point de rejets sont limités au débit décennal correspondant du bassin versant du site avant exploitation (terrain naturel) sur la base d'un débit de 3 l/s/ha (valeur du SDAGE) comme précisé dans le tableau ci-après :

Rejet	Espaces générant le rejet	Rejet autorisé selon SDAGE (base 3 l/s/ha)			Rejet maximal du site en m³/h
		Superficie (ha)	l/s	m³/h	
R1	Fosse Nord	36.9	81	291	250
R2	Plateforme des installations	7.8	23.3	84	84
R3	Fosse Sud	23.5	107	385	250
	Plateforme de stockage	12.2			135
R4	Remblais Est	16.9	51	183	183
Total	Site	87.3	262	943	602

La régulation de ce débit notamment en période de crue, se base :

- pour les fosses d'extraction : sur le fonctionnement des pompes d'exhaure qui brideront les débits de rejet. Les fonds de fouille jouent le rôle de bassins tampon ;
- Pour les plateformes et zones de remblais : sur la mise en place de bassins avec débits de fuite imposés.

Ces rejets permettent d'alimenter le ruisseau de Langrotte tout au long de l'année et notamment durant la période estivale. Ils assurent un soutien d'étiage au cours d'eau.

Article 6.2.3.4 Rejets

Article 6.2.3.4.1 Gestion collective des rejets

Sur le plan technique, la réception et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel (carrière « La Hunaudière » et les usines de production de chaux et de carbonates fillers) sont assurés par l'exploitant de la carrière, cette dernière étant le plus gros contributeur (surfaces de collecte des eaux météorites et eaux d'exhaure).

Les autres unités du site industriel, l'usine de production de carbonates fillers et les fours à chaux, peuvent sous-traiter la gestion de leurs eaux pluviales brutes auprès de l'exploitant de la carrière de « La Hunaudière » sous réserve de disposer d'une convention de raccordement qui garantit les objectifs de qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel, décrits infra. Ces exploitants doivent s'assurer de la compatibilité de leurs eaux avec les réseaux et les performances des outils de traitement dans lesquels ils se rejettent. Par ailleurs, ils disposent des informations techniques justifiant du respect des objectifs de qualité du milieu naturel (données techniques, informations sur les performances des ouvrages, qualité des rejets, résultats de la surveillance...).

Ces exploitants restent responsables de leurs effluents jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas du raccordement, cette responsabilité est conjointe et solidaire avec l'ensemble des industriels raccordés.

Article 6.2.3.4.2 Surveillance relative aux eaux :

Article 6.2.3.4.2.1 Condition de rejets dans le milieu naturel

La qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-après :

Caractéristiques du rejet		Débite
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	Somme des rejet n°1 + rejet n°2 + rejet n°3 + rejet n°4	< 902 m ³ /ha/h
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	Somme rejet n°1 + rejet n°2 + rejet n°3 + rejet n°4	< 21 548 m ³ /ha/j
Température		< 10°C
pH		5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Unité	Concentration maximale
Matières en suspension totale (MTST)	mg/l	< 25
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	< 125
Hydrocarbures	mg/l	< 10

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume de chacun des 4 rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.

Article 6.2.3.4.2.2 Point de rejet

Les eaux (exhaures et ruissellements) sont évacuées, après traitement, vers les points de rejets ayant les coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (RGF93)	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4
X	443165	443089	443078	443331
Y	6 774598	6 774417	6 774401	6 773901

Ces 4 points de rejet sont localisés sur le plan en annexe 7c du présent arrêté.

L'émissaire de chacun de ces rejets est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé avec un canal de mesure de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Il reste accessible pour permettre des interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 6.2.3.4.3 Surveillance

Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Article 6.2.3.4.3.1 Suivi de la qualité des eaux en sortie de bassins de décantation

La surveillance des rejets du site porte sur points et paramètres suivants dans les conditions mentionnées à l'article 6.2.3.4.2.1 du présent arrêté :

Points de suivi	Paramètres suivis et fréquence	
Points de rejets n°1, n°2, n°3 et n°4	Débit de rejet	En continu
	pH, Température, Conductivité MES, DCO, Hydrocarbures	Fréquence trimestrielle

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3.4.3.2 Suivi de la qualité des eaux superficielles du milieu récepteur

La surveillance du ruisseau de Langrotte porte sur les points et paramètres suivants dans les conditions mentionnées à l'article 6.2.3.4.2.1 du présent arrêté :

Points de suivi	Paramètres suivis et fréquence	
1 - Ruisseau du Langrotte amont 2 - Ruisseau du Langrotte aval	pH, Température, MES, DCO, Hydrocarbures, conductivité	Trimestrielle
Ruisseau du Langrotte amont / aval du périmètre autorisé	IBGN	Tous les 3 ans

Le choix des points de prélèvement des échantillons, réalisés en amont et en aval de l'ensemble des points de rejet du site industriel, donne une bonne représentation des perturbations éventuelles introduites par le site industriel.

Article 6.2.3.4.3.3 suivi des eaux souterraines

L'exploitant effectue, trimestriellement, une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux, du niveau d'eau des 8 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4bis, PZ5, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11). Cette mesure est également réalisée en période de basses eaux, sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés, au niveau des puits et forages situés en périphérie de la carrière (Puits P1 à P10 et forages BSS004CHYN et BSS000ZSR1). Ce suivi consiste en un relevé les hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages.

Les piézomètres doivent être représentatifs de l'influence de la carrière sur la nappe des calcaires de Sablé. En particulier, ils captent exclusivement les eaux de cette nappe (pas celles des horizons superficiels) et doivent être suffisamment profonds pour assurer cette surveillance. Au besoin, ils seront approfondis ou remplacés.

Les relevés sont utilisés pour mettre à jour annuellement les esquisses piézométriques issues de la notice hydrologique et hydrogéologique présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant procède à un suivi analytique annuel de la qualité des eaux souterraines des 8 piézomètres selon les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Température (T°), Conductivité, Matières en suspension (MES), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO).

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau (baisse subite de la hauteur d'eau), ce dernier en averti immédiatement l'inspection des installations classées.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière pour les ouvrages surveillés, l'approvisionnement en eau des riverains concernés est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 6.2.3.4.4 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.2.2 du présent arrêté, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.3.4.3 à 6.2.3.4.3.3 du présent arrêté et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'administration.

Article 6.2.3.5 Plan

La localisation des différents points de suivis est cartographiée sur le plan de localisation du suivi des eaux en annexe 7c du présent arrêté.

Le plan ou schéma des circuits des eaux dans les installations, donné en annexe 7a du présent arrêté, est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents équipements présents sur les circuits des eaux (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aère de collecte spécifique, fossé, points de rejet s'ils existent, dispositif de confinement, destalleurs...).

ARTICLE 6.2.4 SÉCHERESSE

L'exploitant satisfait aux dispositions préfectorales de l'arrêté cadre départemental en vigueur relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, ainsi qu'aux dispositions applicables à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié cité à l'article 1.5.2 du présent arrêté. L'enregistrement des volumes prélevés est au moins hebdomadaire lorsque le déclenchement d'un seuil défini par ces arrêtés le prévoit. Les enregistrements sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir et limiter l'émission, les envois et la propagation des poussières par les installations de traitement, les aires de stockage, les opérations de chargement et déchargement des matériaux, et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des exercices de lutte incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et de prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité...).

ARTICLE 6.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour prévenir et limiter l'émission, les envols et la propagation des poussières par les installations de traitement, les aires de stockage, les opérations de chargement et déchargement des matériaux, et la circulation des véhicules.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.

Les voies, pistes, et aires internes sont arrosées autant que de besoin, notamment en période sèche, afin de fixer les particules fines au sol.

Un nettoyage (balayage...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les stocks au sol sont stabilisés, le cas échéant, ils sont humidifiés par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 6.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.3.3.1 Mesures des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

L'objectif à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Cette surveillance s'effectue aux points de mesure suivants :

- P1 – Station témoin Nord, la Terpinlière ;
- P2 – Station en limite Nord-Est du site ;
- P3 – Station en limite Sud du site ;
- P4 – Station riverain Sud – La Salle ;
- P5 – Station riverain Nord-Est – Le Brûlis ;
- P6 – Station témoin, Sud-Ouest, La Bourdellerie.

Ces points de surveillance sont localisés sur le plan joint en annexe 8 du présent arrêté.

Ce suivi des retombées des poussières dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises du site industriel (carrière, fours à chaux et production de fillers) et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de ces entités.

Les rapports établis à l'issue des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, comportant son analyse et ses commentaires qui tiennent compte notamment des conditions météorologiques, des évolutions des valeurs mesurées et leur comparaison aux valeurs de l'emplacement témoin, ainsi que des conditions dans lesquelles les installations ont été exploitées pendant les mesures. Il expose également toute disposition qu'il aura été amené à prendre en cas de mesure mettant en évidence une situation d'empoussièrement significativement anormale.

Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.3.3.2 Surveillance des poussières PM10

Durant les 2 premières années suivant la notification du présent arrêté, en période favorable aux envois, l'exploitant effectue un contrôle, selon la norme NF12341 ou par toute autre méthode équivalente, des poussières PM10 au niveau des stations de type (b) chez les riverains les plus proches et sous les vents dominants. L'exploitant tient les résultats et l'analyse qu'il en fait, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.4.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêt d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêt d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2.1 Valeurs limites

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.51. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 07h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux et émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement sur une période représentative d'activité.

Les mesures d'émergence sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une mesure en limite de propriété, sur un espace public, face à la zone à émergence réglementée concernée.

Une mesure acoustique doit être réalisée dans les meilleurs délais après le début des travaux d'exploitation de la première phase d'exploitation, afin d'établir de façon précise l'exposition du voisinage au bruit. Le cas échéant, des dispositifs de protection acoustiques sont mis en place.

La périodicité minimale des mesures est annuelle.

La localisation des emplacements de mesure prévus est précisée dans le tableau ci-après et figure sur le plan joint en annexe 9 du présent arrêté.

Repérage des points de mesure	Situation géographique	Nature des contrôles
Station A	Limite A Nord	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété
Station B	Limite B Sud	
Station 1	Lieu-dit Le Brûlis	Mesures des émergences chez les riverains les plus proches
Station 2	Lieu-dit La Bordière	
Station 3	Lieu-dit La salle	
Station 4	Lieu-dit La Petit Salvart	
Station 5	Lieu-dit Les Bois aux Moines	

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

Ce suivi des niveaux sonores dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque unité industrielle, sa réalisation peut-être commune aux 3 entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Dans ce cas, le rythme de suivi des émissions sonores est annuel correspondant à celui de la carrière.

ARTICLE 6.4.4 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sondres) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

ARTICLE 6.5.1 VIBRATIONS ÉMISES PAR LES INSTALLATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargement, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § 1) de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'enlaidage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 571-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-43 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus, c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les découvertes (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement calcaire, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes est stocké en terrils ou replacé dans l'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation...).

Le cas échéant, sans préjudice des dispositions ministérielles applicables aux zones de stockage de déchets d'extraction (zones définies par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé), les déchets inertes d'extraction sont gérés en respectant les dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'extraction.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tout les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - RÉAMÉNAGEMENT

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans (de localisation des types de secteurs réaménagés, des principaux aménagements et de l'état final) annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont autant que possible menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation, en fonction de la disponibilité en matériaux de remblayage selon les étapes suivantes :

- décapage des aires de travail ainsi que des aires de circulation provisoires sur lesquelles des matériaux stabilisés auraient été régalez si nécessaire ;
- réalisation d'un levé topographique avant apport des sols ;
- nivellement de la surface de base avec une pente légère ;
- sous-soilage de la surface de base ;
- dépôt des remblais (stériles de découverte puis matériaux inertes extérieurs) ;
- régalez des remblais les plus grossiers en surface pour assurer un drainage correct des terres ;
- remise en place de la terre végétale ;
- usage d'engins sur chenilles pour étaler les terres ;
- interdiction aux camions de transport de rouler sur les terres régalez.

Toutes les installations annexes à l'exploitation (par exemple : installation de traitement, tapis, bungalows, pont-bascule, panneaux de signalisation, plateforme bétonnée et revêtue) sont évacuées du site. Les stocks résiduels de matériaux sont évacués ainsi que les engins et machines présents.

Le site sera débarrassé de tout produit dangereux (par exemple cartouches de graisses, chiffons souillés).

Les piézomètres sont rebouchés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La finalisation de la remise en état de la carrière est effectuée sur les deux dernières années précédant l'échéance de l'autorisation (achèvement des opérations de remblayage de la carrière, enlèvement des installations et des bungalows, des stocks résiduels...).

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences :

Document	Article de l'arrêté
Document attestant la constitution des garanties financières actualisées.	1.3.3
Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TPO1 et du taux de TVA)	1.3.4
Porter à connaissance des modifications	1.4.2
Changement d'exploitant	1.4.7
Notification de mise à l'arrêt définitif	1.4.8
Informations relatives aux incidents et accidents	2.4
Rapport annuel d'activité (carrière)	2.3.1.2
Plan d'exploitation à jour annuellement	2.2.3
Compte-rendu annuel des suivis naturalistes	3.3
Données brutes de biodiversité	3.3.9
Information du préfet incluant : • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; • Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.	4.1.2 1.3.3 4.1 6.7.5
Bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau ;	6.2.3.4.3.4
Informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction en période d'alerte renforcée ou de crise	6.2.4
Bilan de la surveillance des émissions de poussières.	6.4.1.2
Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores	6.4.2

CHAPITRE 8.2 DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Valges pour y être consultée ;
- 2) un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Valges et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières ;

3) Une copie de cet arrêté est adressée :

- aux chefs de services ;

- aux conseils municipaux des communes de Vaiges, La Bazouge-de-Chaméré, Blandouet-Saint-Jean, Chérigné-le-Roi, Saint-Georges-le-Flechar, Saint-Pierre-sur-Èvre et Saulges ;

4) Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

CHAPITRE 8.3 TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Vaiges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3; dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnant l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévues aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

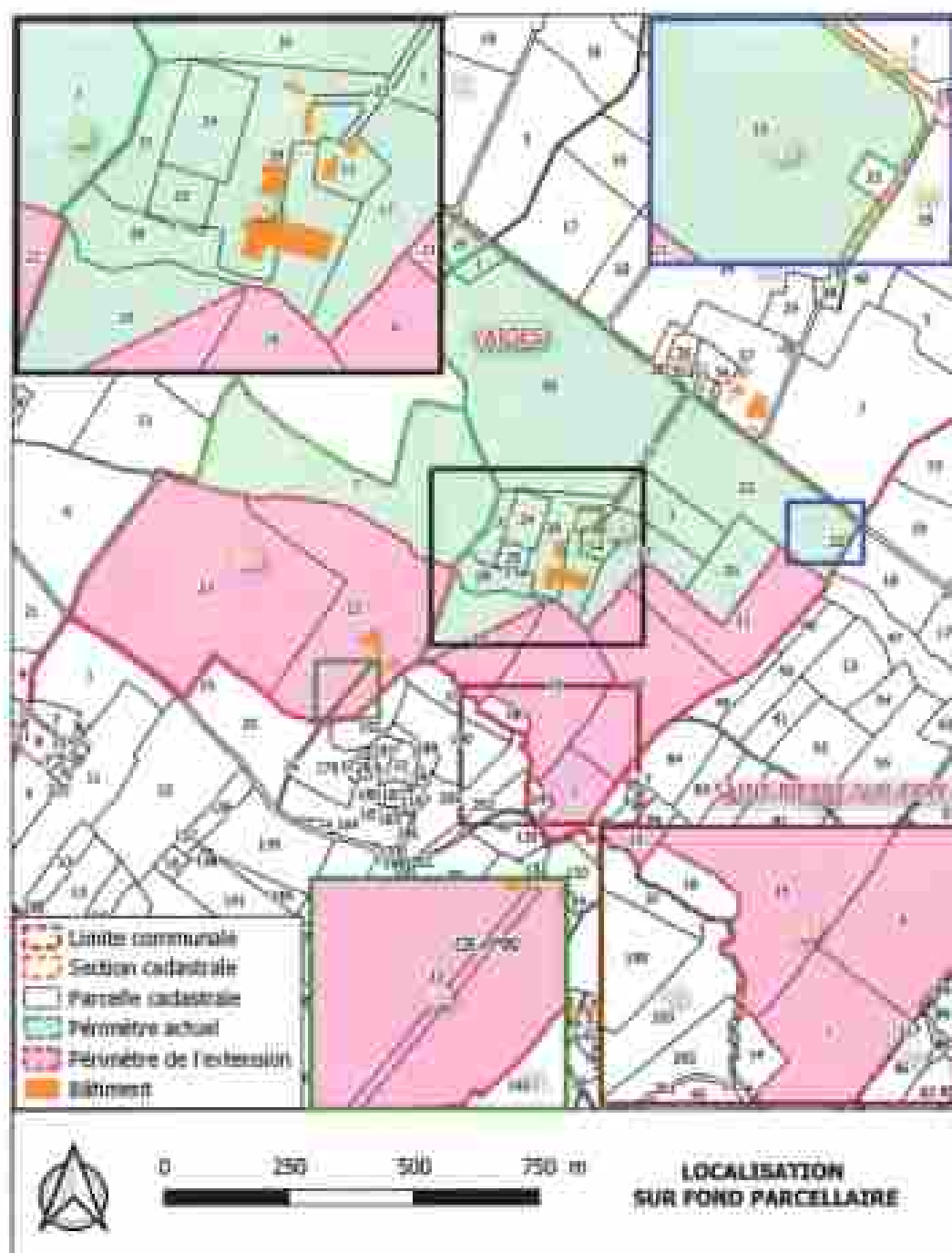
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

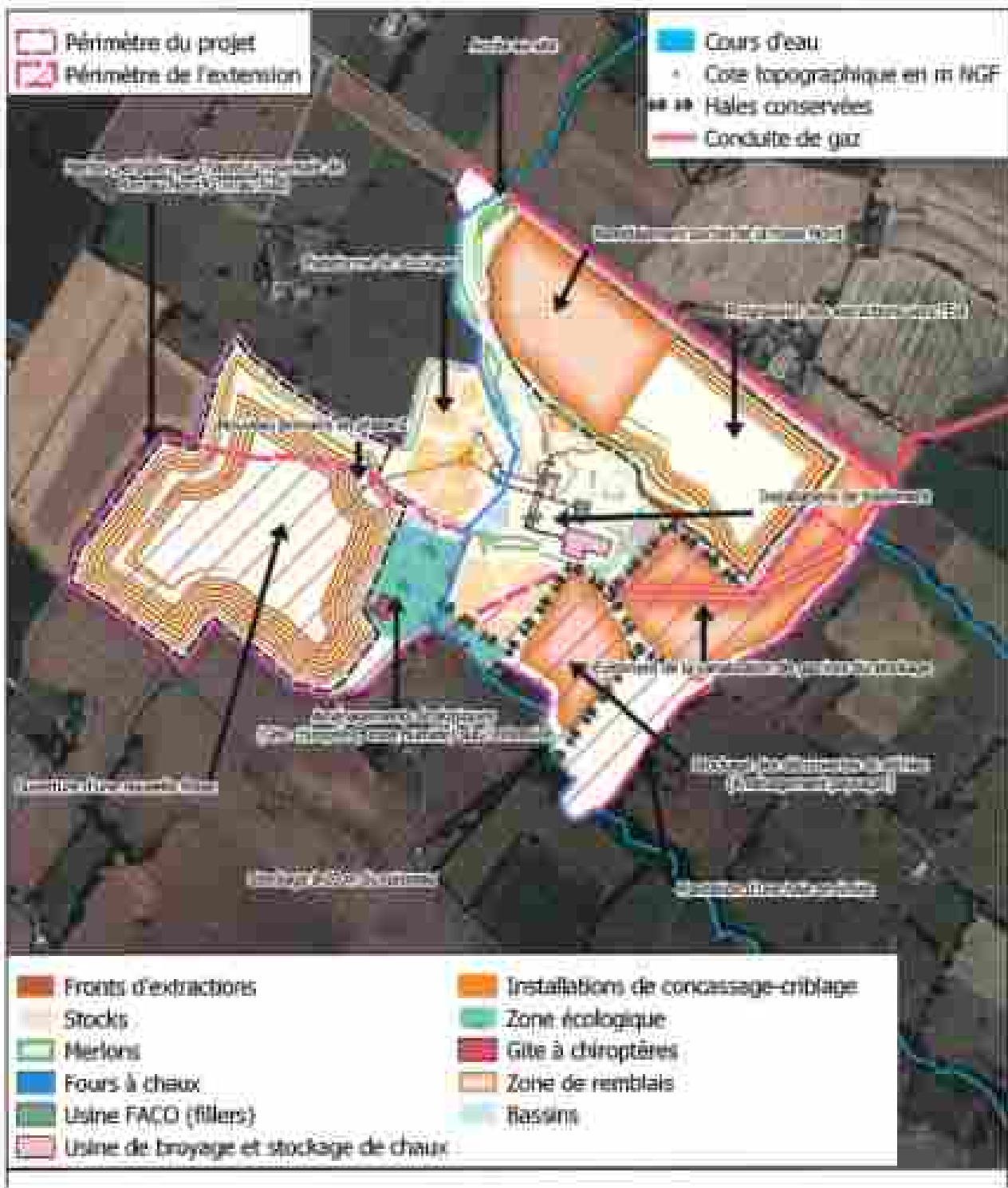
ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre d'autorisation / relevé parcellaire
- Annexe 2 : Organisation du site
- Annexe 3 : Phasage d'exploitation
 - Annexe 3a : phase 1
 - Annexe 3b : phase 2
 - Annexe 3c : phase 3
 - Annexe 3d : phase 4
 - Annexe 3e : phase 5
 - Annexe 3f : phase 6
- Annexe 4 : Principe de remise en état
- Annexe 5 : Aménagements paysagers
 - Annexe 5a - Créations des merlons périphériques de la zone d'extraction Ouest
 - Annexe 5b - Localisation des aménagements
- Annexe 6 : Biodiversité – Mesures ERCA
 - Annexe 6a – cartographie des mesures ERCA
 - Annexe 6b – Localisation du site de nidification du Faucon pèlerin à préserver
 - Annexe 6c - Cartographie des potentiels gîtes utilisés par les chiroptères et les arbres présentant des anciens indices de présence de capricorne
 - Annexe 6d – Localisation des haies conservées et impactées
 - Annexe 6e – Localisation des filets de mise en défens
 - Annexe 6f – Localisation des haies recrées
 - Annexe 6g – Localisation de la mare et des hibernaculums
- Annexe 7 – Gestion des eaux
 - Annexe 7a – schéma du circuit des eaux
 - Annexe 7b – Synoptique du circuit des eaux
 - Annexe 7c – localisation des points de surveillance de l'eau
- Annexe 8 – Plan de surveillance des poussières
- Annexe 9 – Plan de surveillance des émissions sonores dans l'environnement

ANNEXE 3 – PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION / RELIÉ PARCELLAIRE



ANNEXE 2 – ORGANISATION DU SITE



ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Annexe 3A – Phase 1

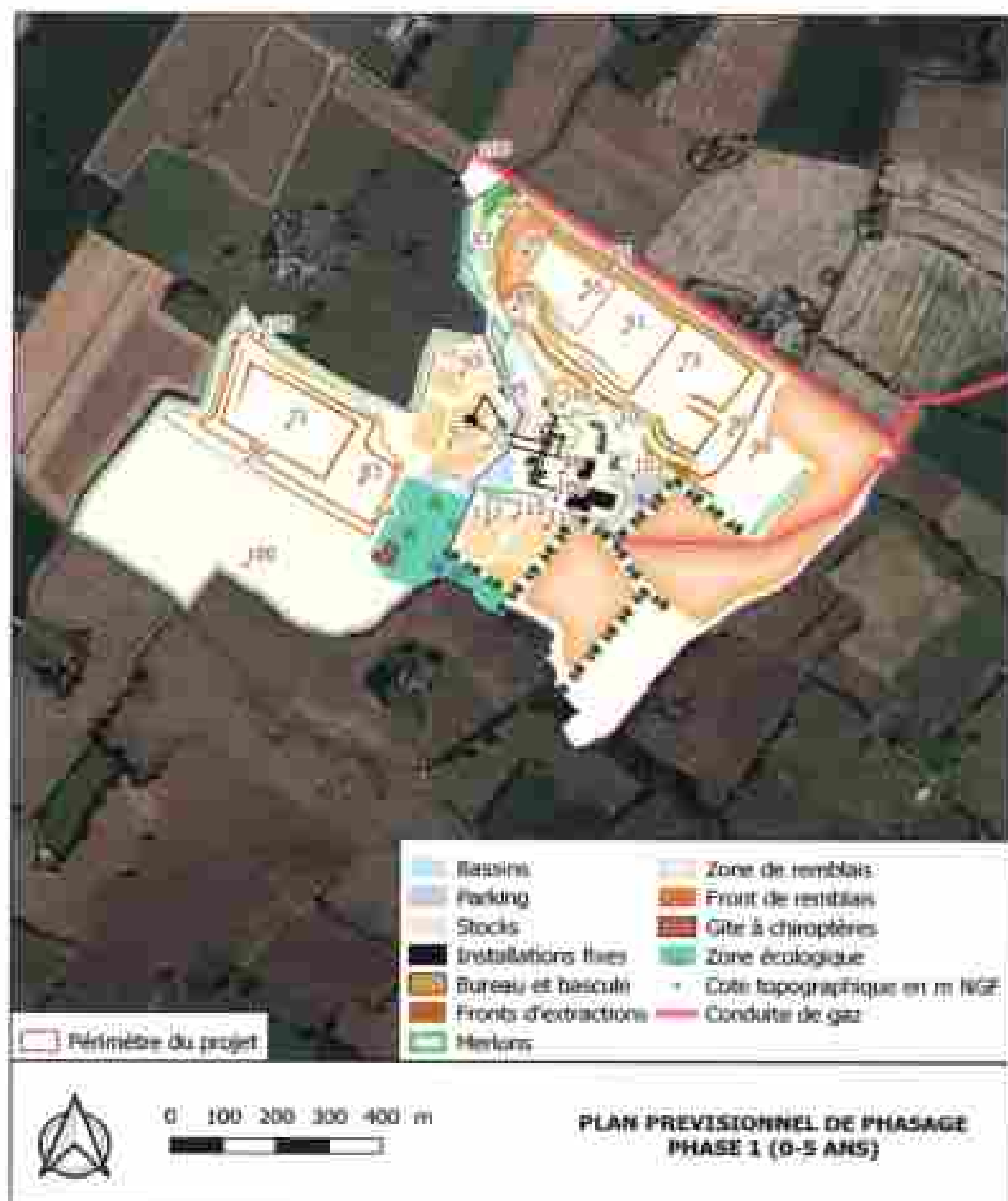




Fig. 72.1. Niveau 3D - Phase 3

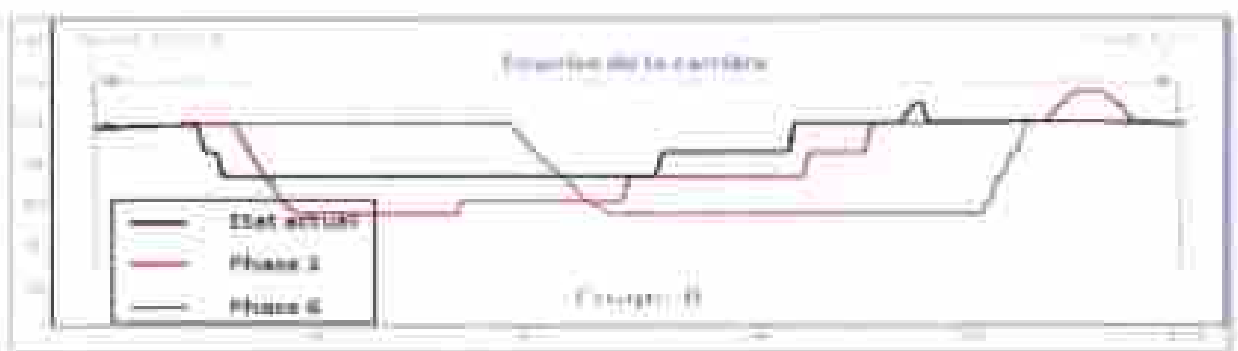
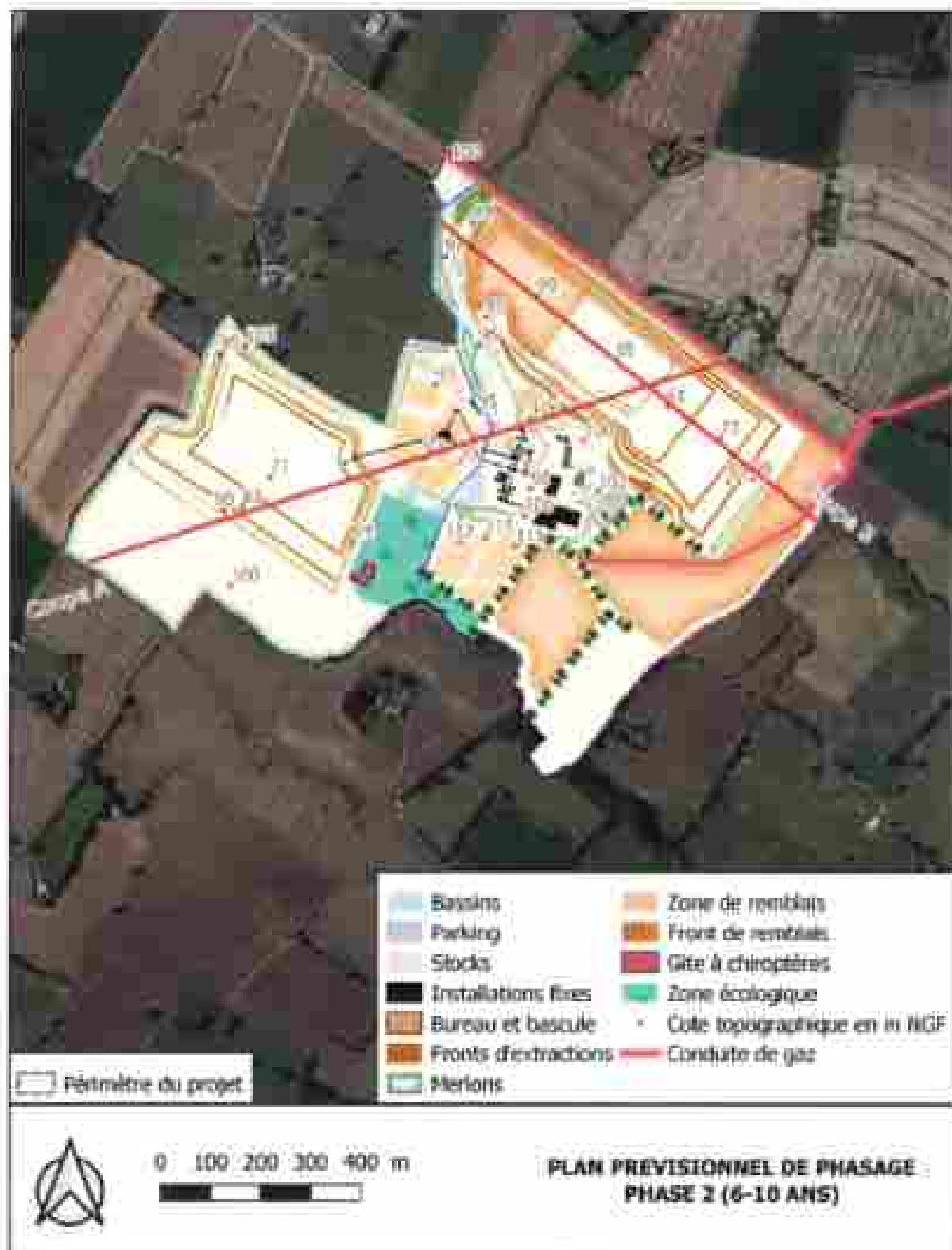


Fig. 72.2. Section Phase 3

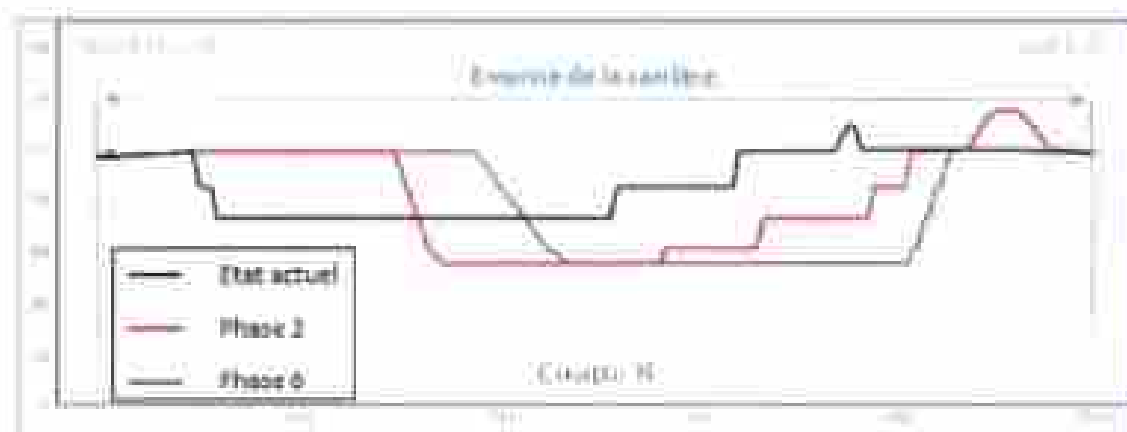
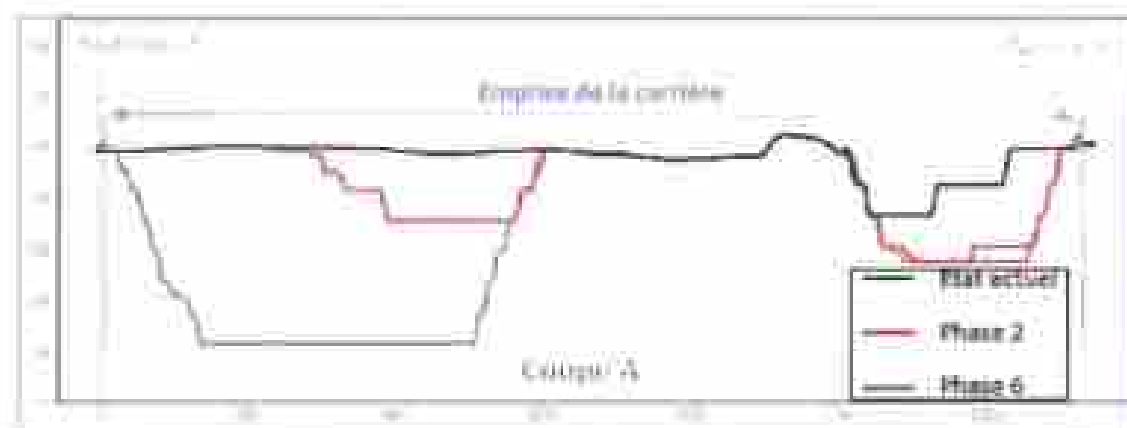
ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Annexe 3B – Phase 2





(Fig. 73) : Phase 3D- Phase 2



(Fig. 74) : Coupe-Phase 2

ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Annexe 3C – Phase 3

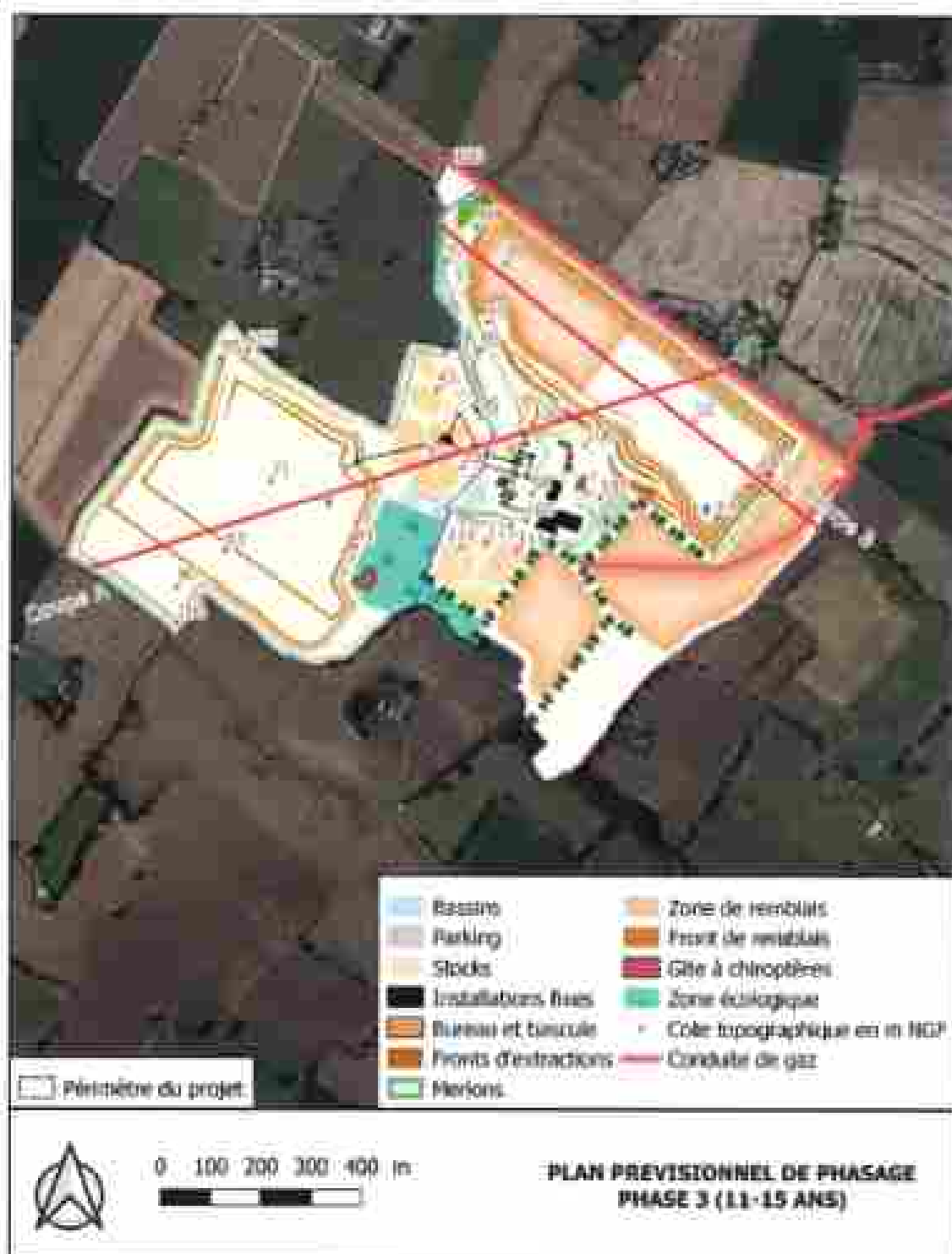




Fig. 26 - Blocs 3D - Phase 3

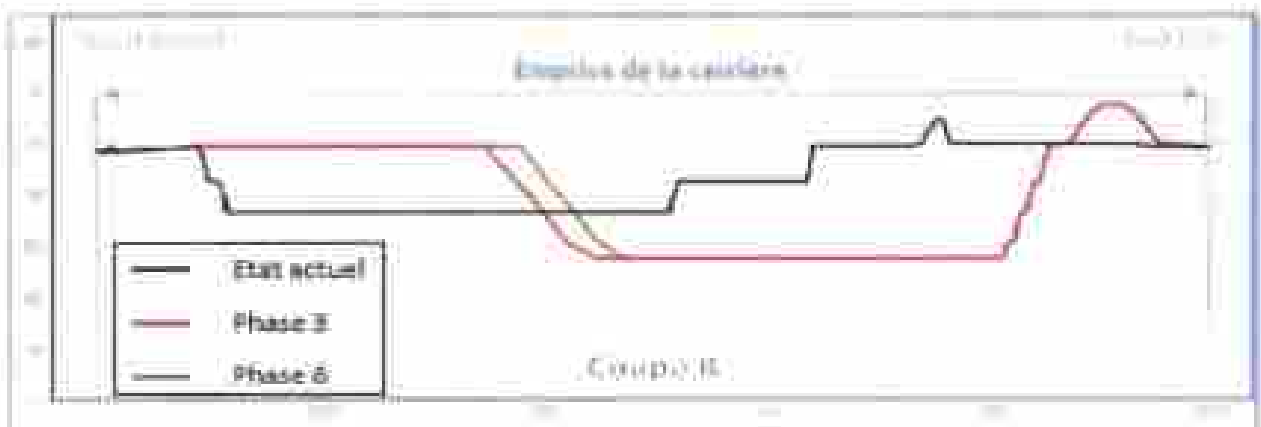
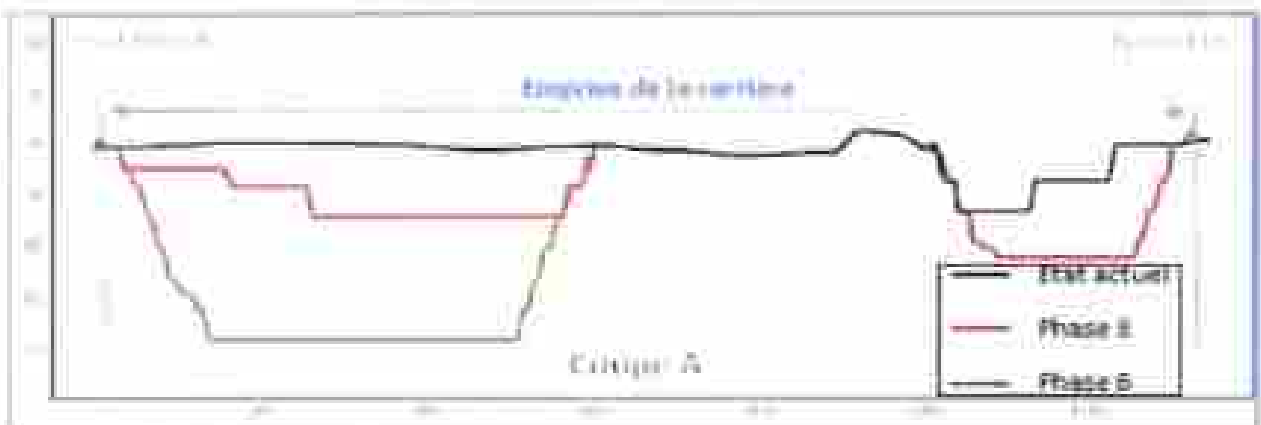


Fig. 27 - Coupes Phase 3

ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Annexe 3D – Phase 4

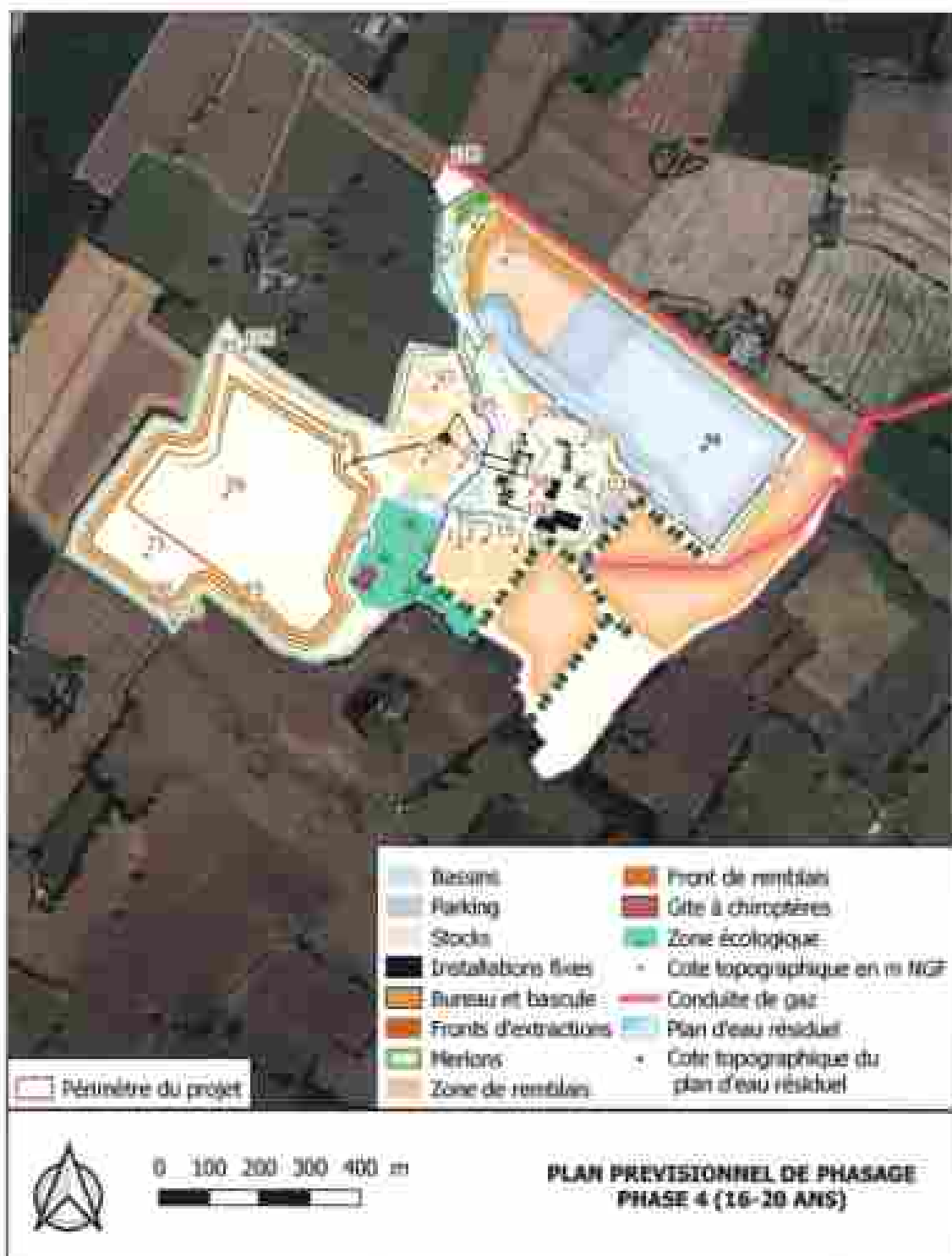




Fig. 79 : Etape 2D - Phase 4

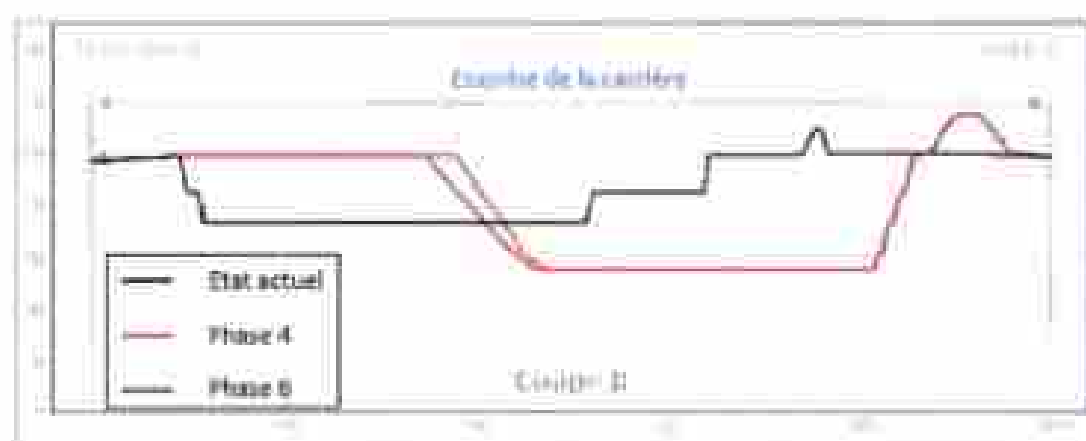
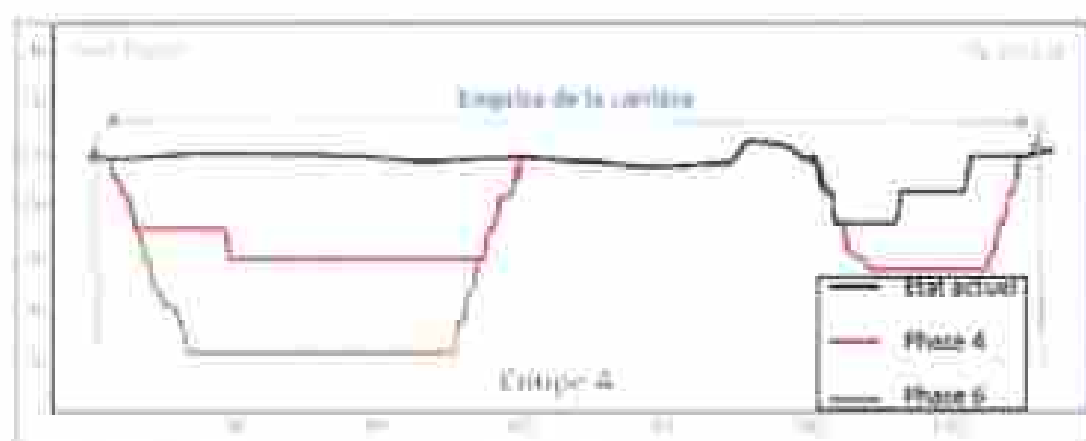


Fig. 80 : Coupes - Phase 4

ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Annexe 3E – Phase 5

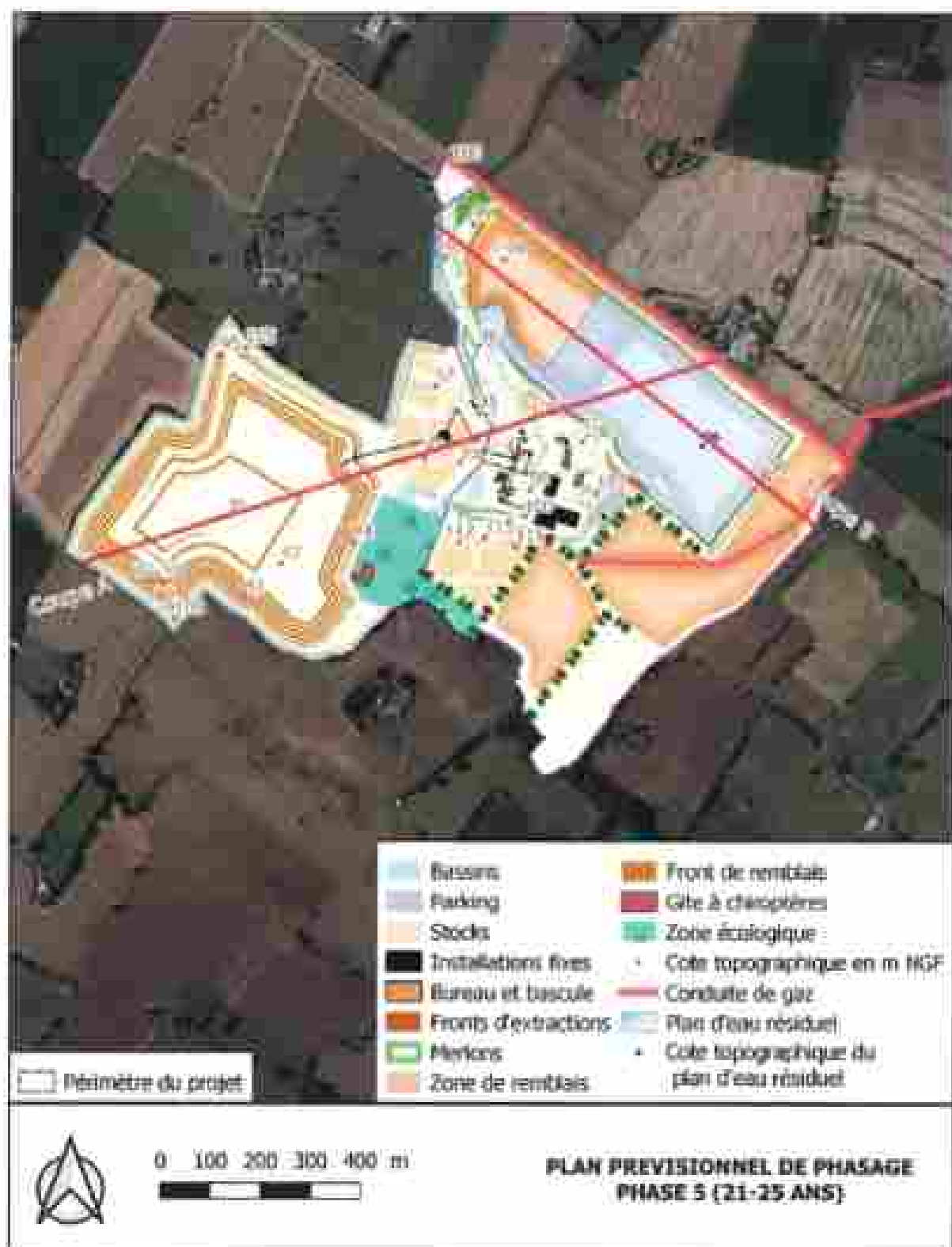




Fig. 43 : [Annex 3D - Phase 5](#)

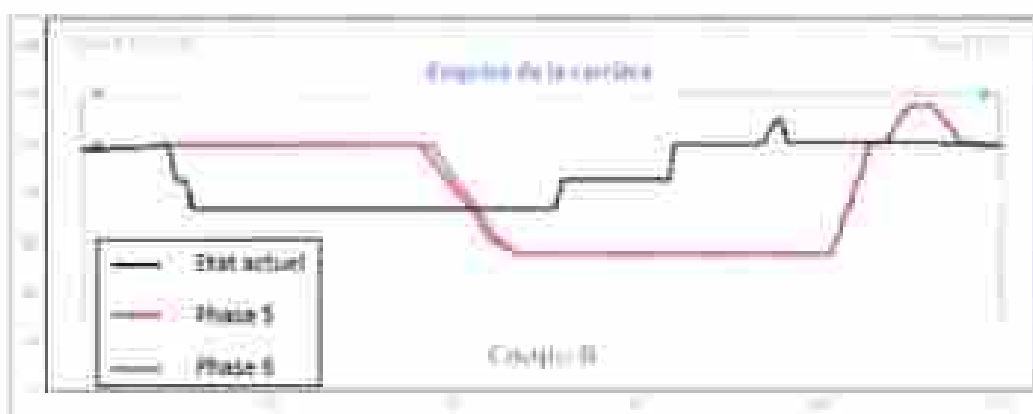
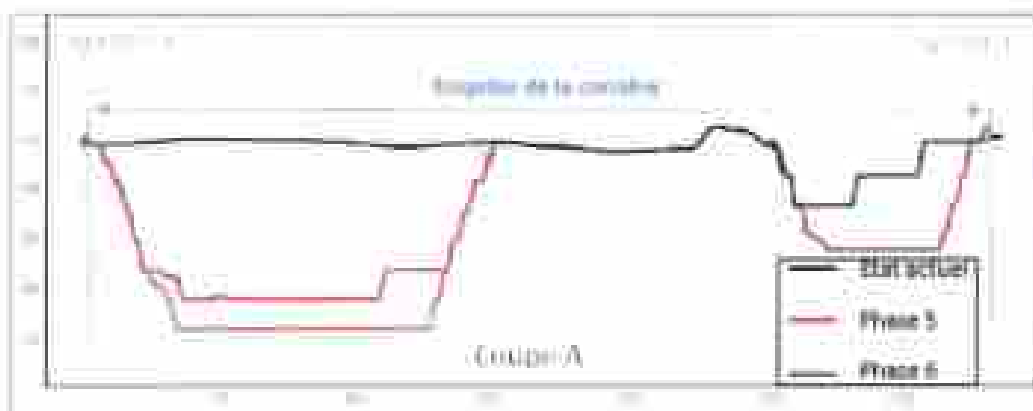


Fig. 44 : [Coupes Phase 5](#)

ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 3F – Phase 6

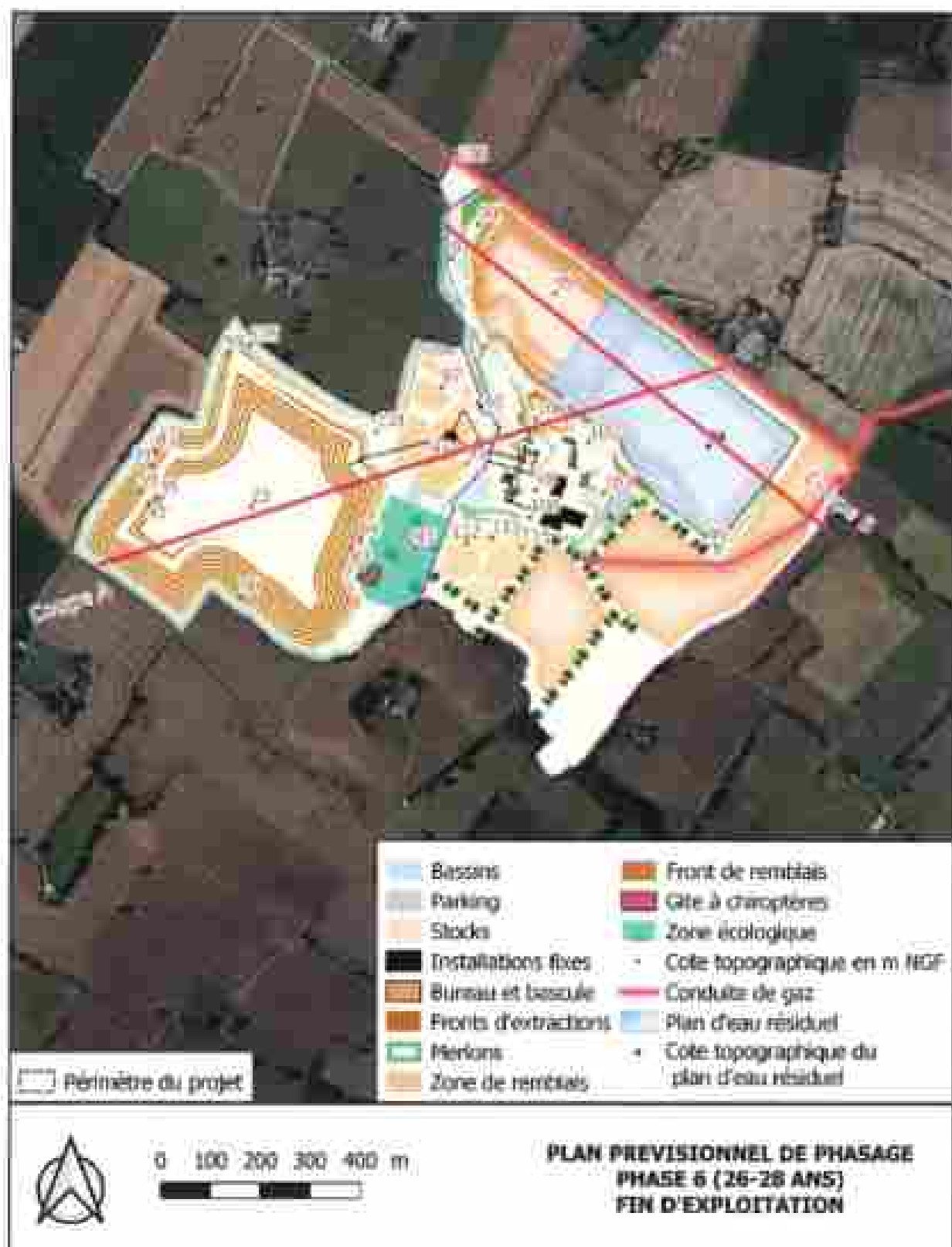




Fig. 49 - Blocs III - Phase 4

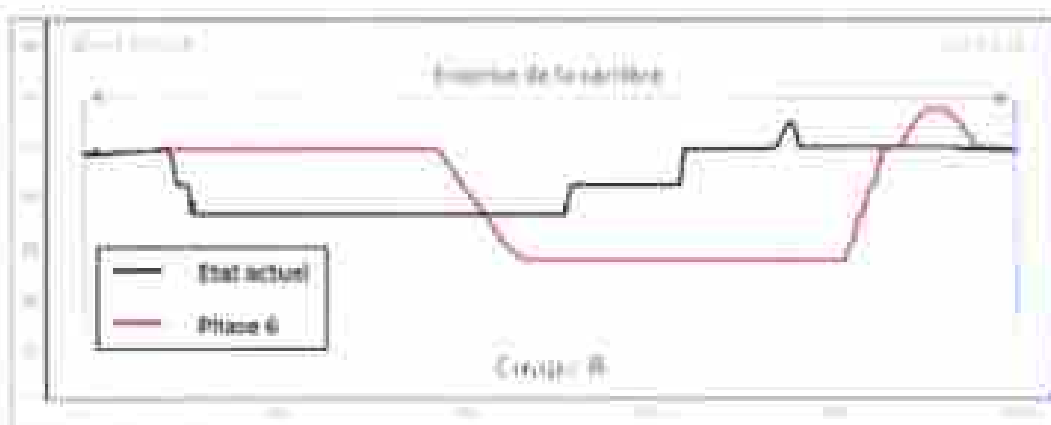
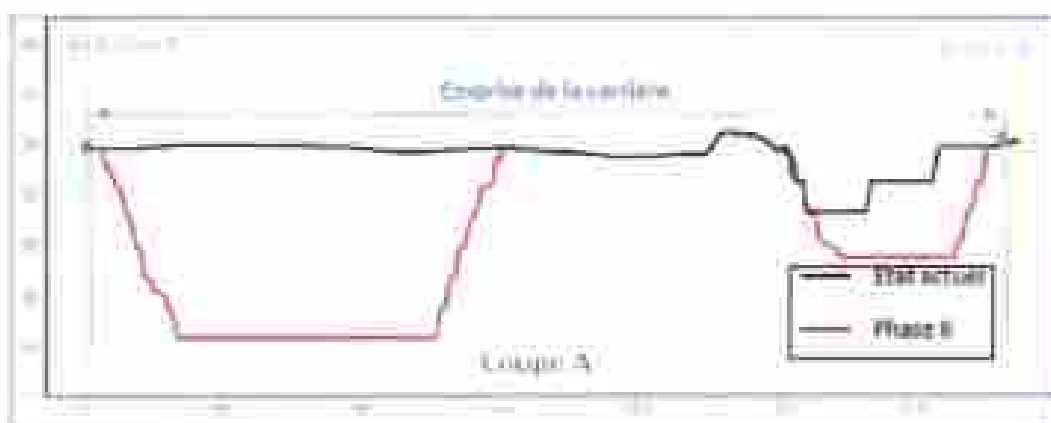
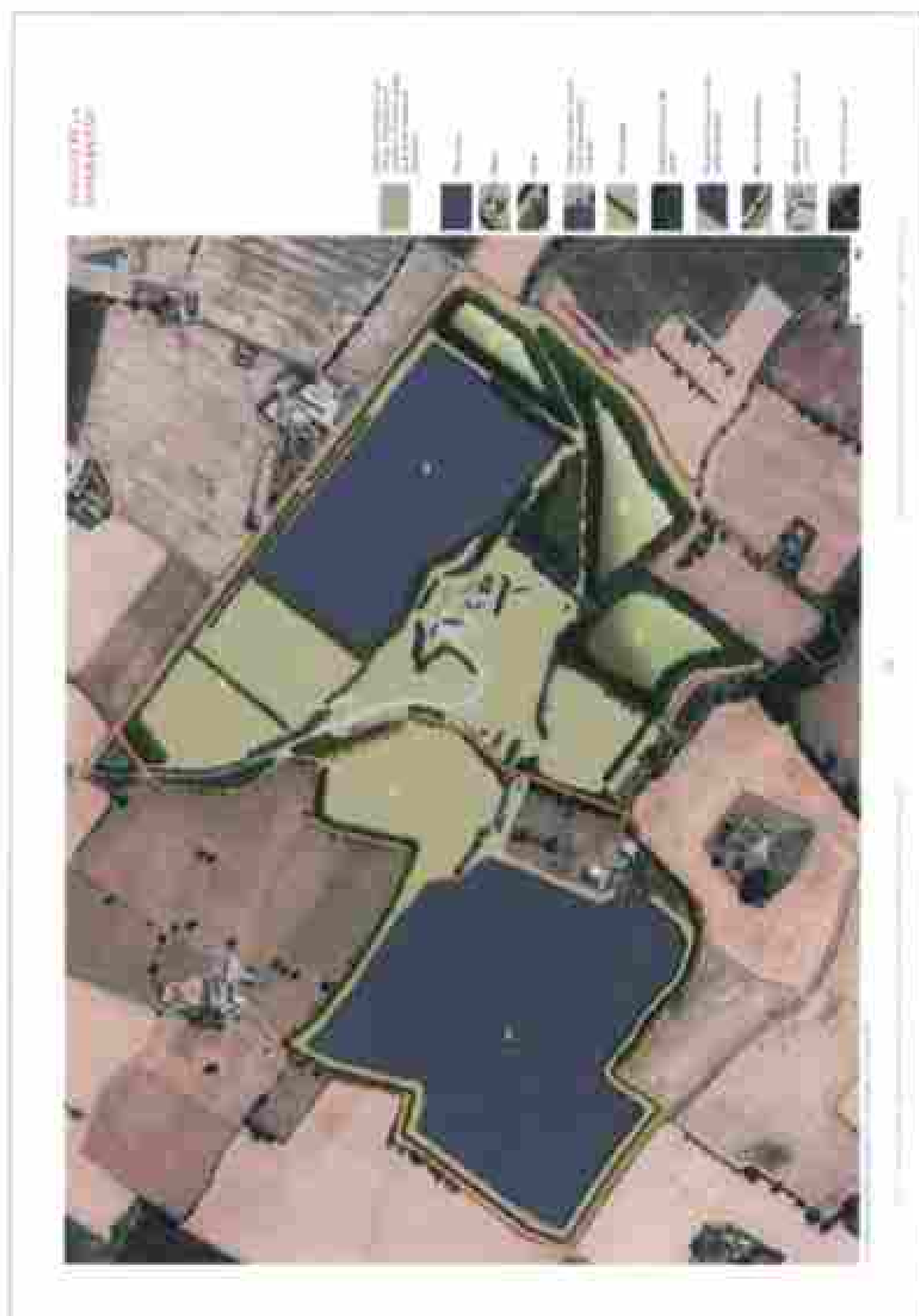


Fig. 50 - Coupes Phase 4

ANNEXE 4 - PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 5 – AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Annexe 5a - Créations des murets périphériques de la zone d'extraction Ouest



ANNEXE 5 – LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Annexe 5b – Localisation des aménagements



Annexe 9a - cartographie des mesures ERCA



ANNEXE 6 – BIODIVERSITÉ - MESURES ERCA

Annexe 6b - Localisation du site de nidification du faucon pèlerin à préserver



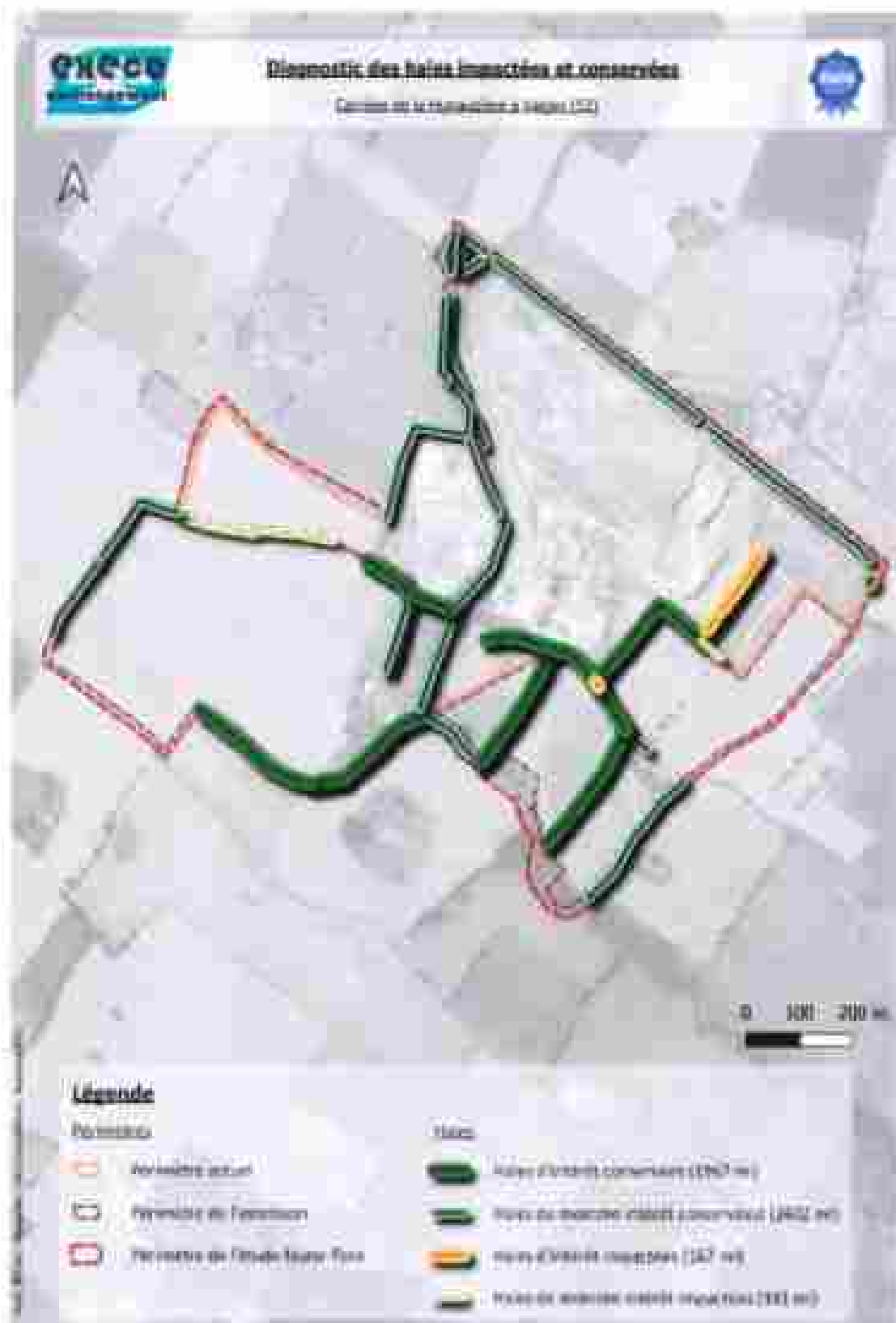
ANNEXE 5 – BIODIVERSITÉ – MESURES ERCA

Annexe 5c – Cartographie des potentiels gîtes utilisés par les chiroptères et les arbres présentant des anciens indices de présence de capricorne



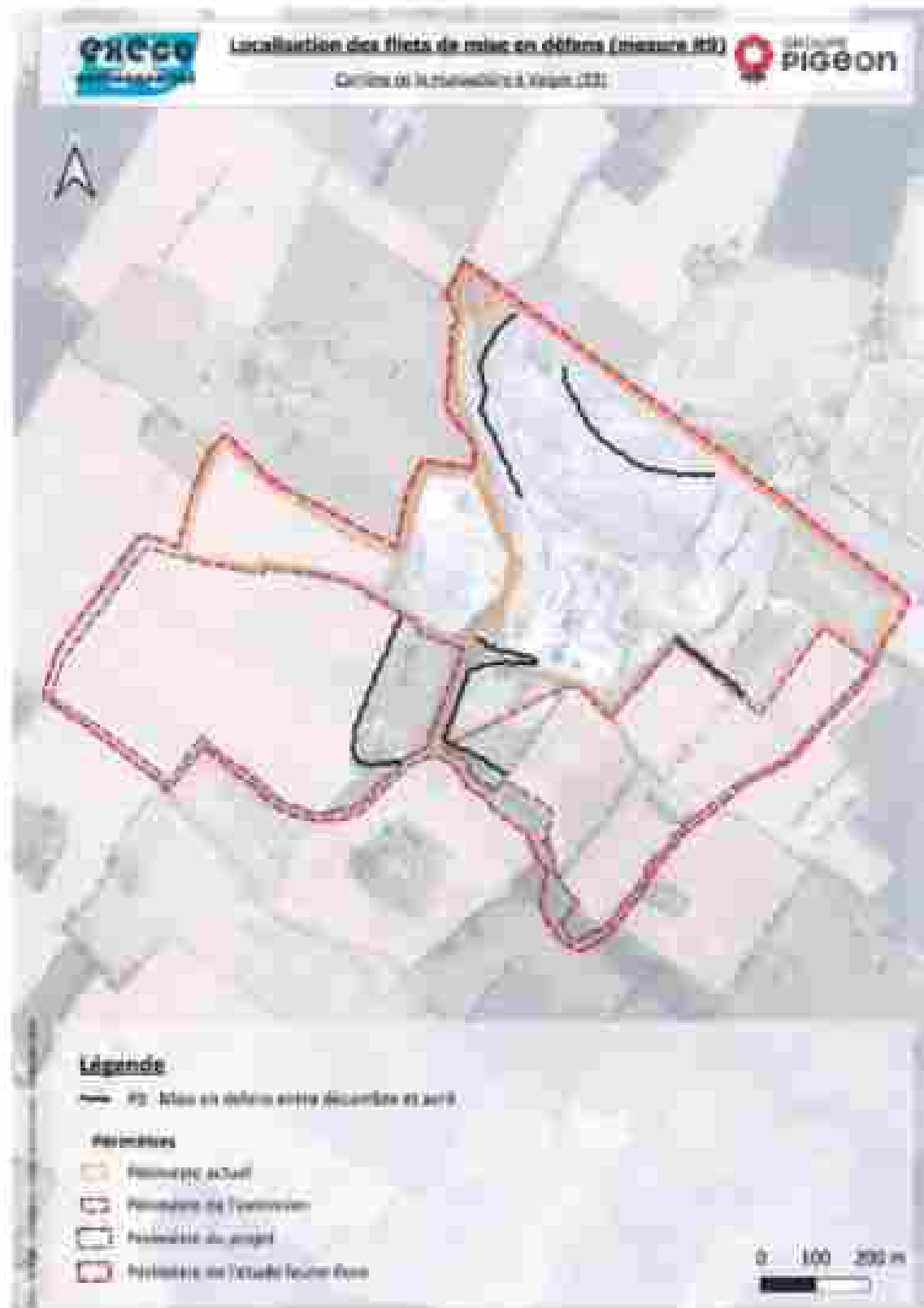
ANNEXE 6 – BIODIVERSITÉ - MESURES ERCA

Annexe 6d – Localisation des haies conservées et impactées



ANNEXE 6 – BIODIVERSITÉ - MESURES ERCA

Annexe 6a – Localisation des filets de mise en défense



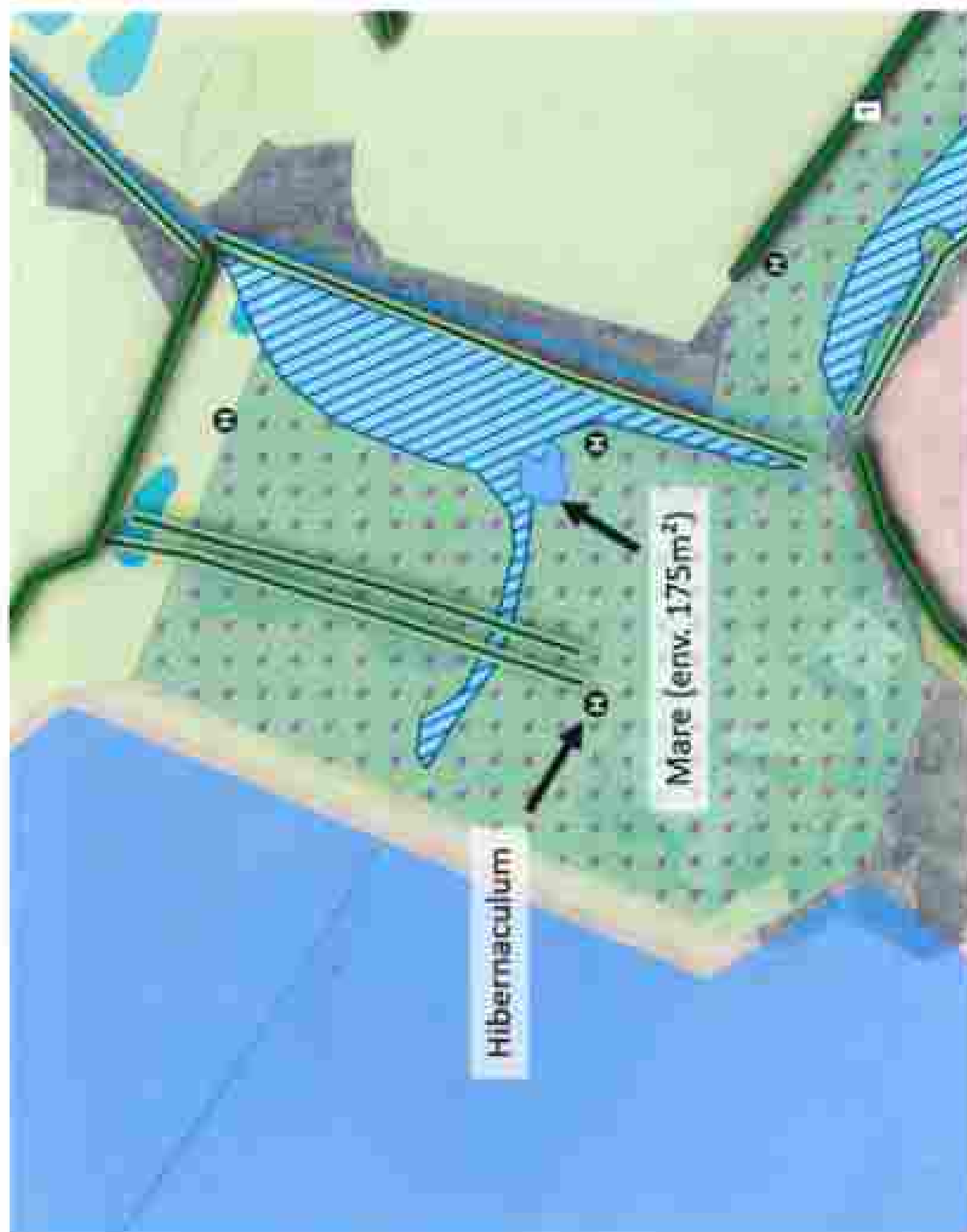
ANNEXE 6 – BIODIVERSITÉ - MESURES ERCA

Annexe 6f – Localisation des haies recréées



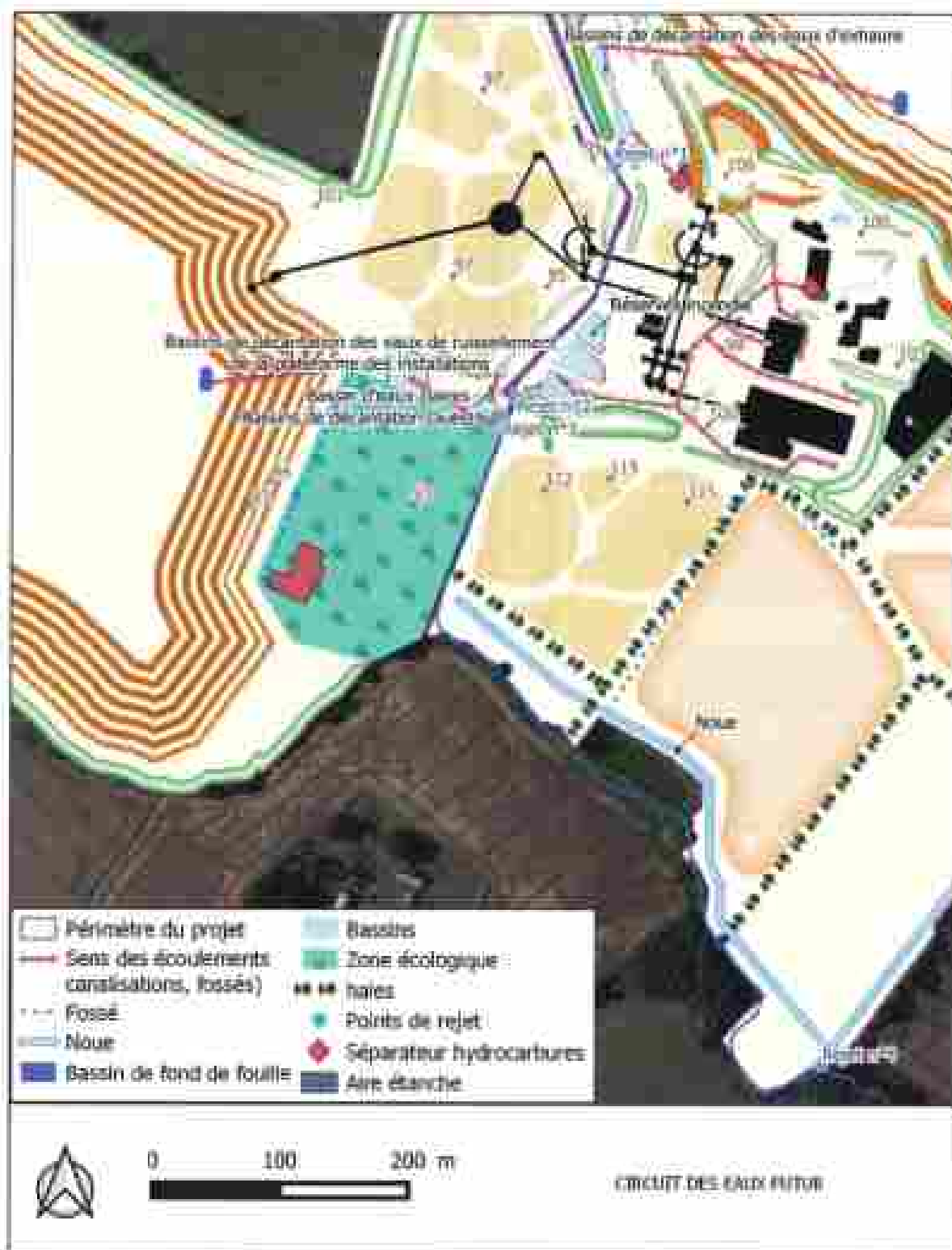
ANNEXE 6 - BIODIVERSITÉ - MESURES ERCA

Annexe fig. - Localisation de la mare et des hibernaculum



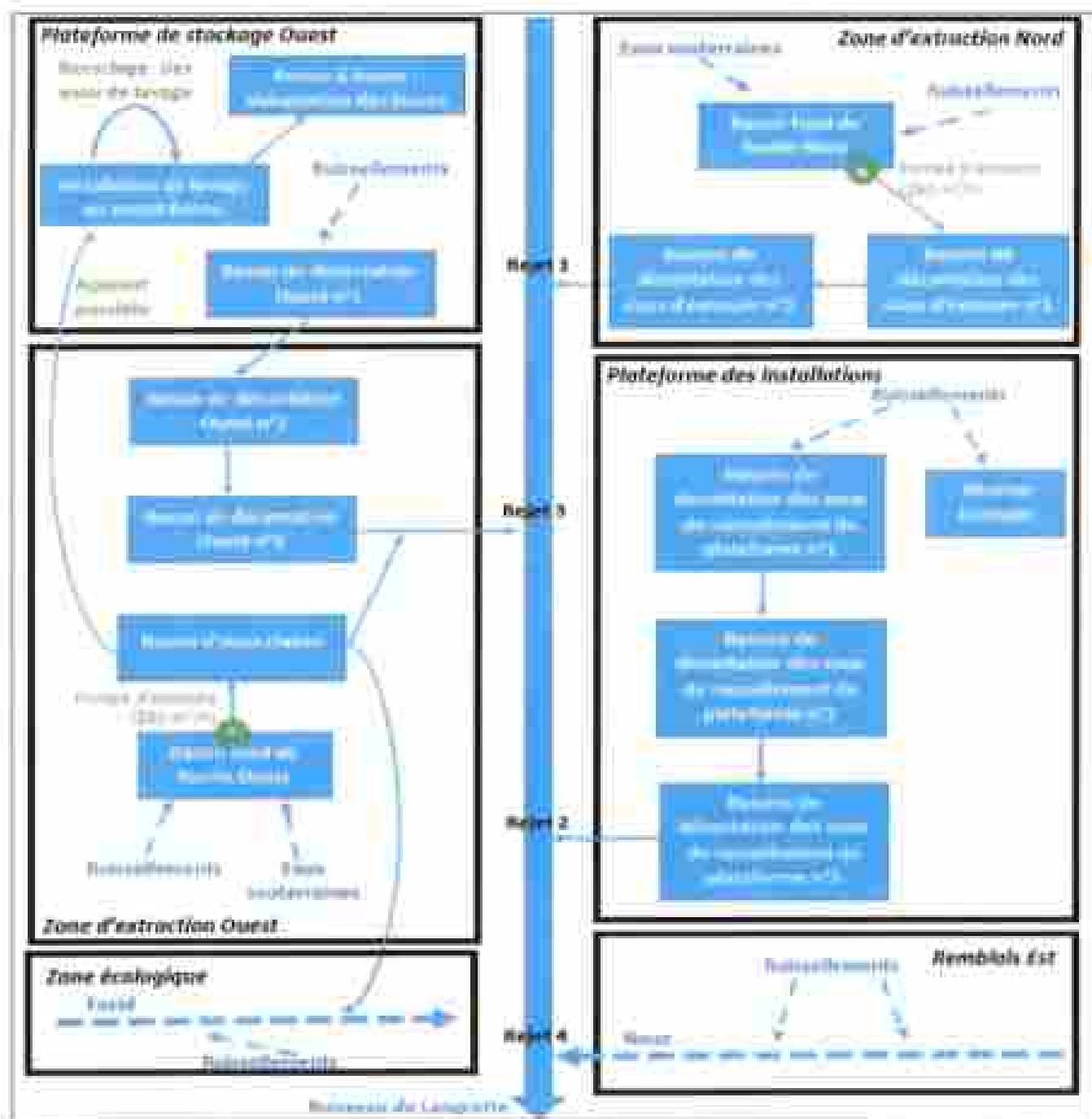
ANNEXE 7 – GESTION DES EAUX DU SITE

Annexe 7a- schéma du circuit des eaux



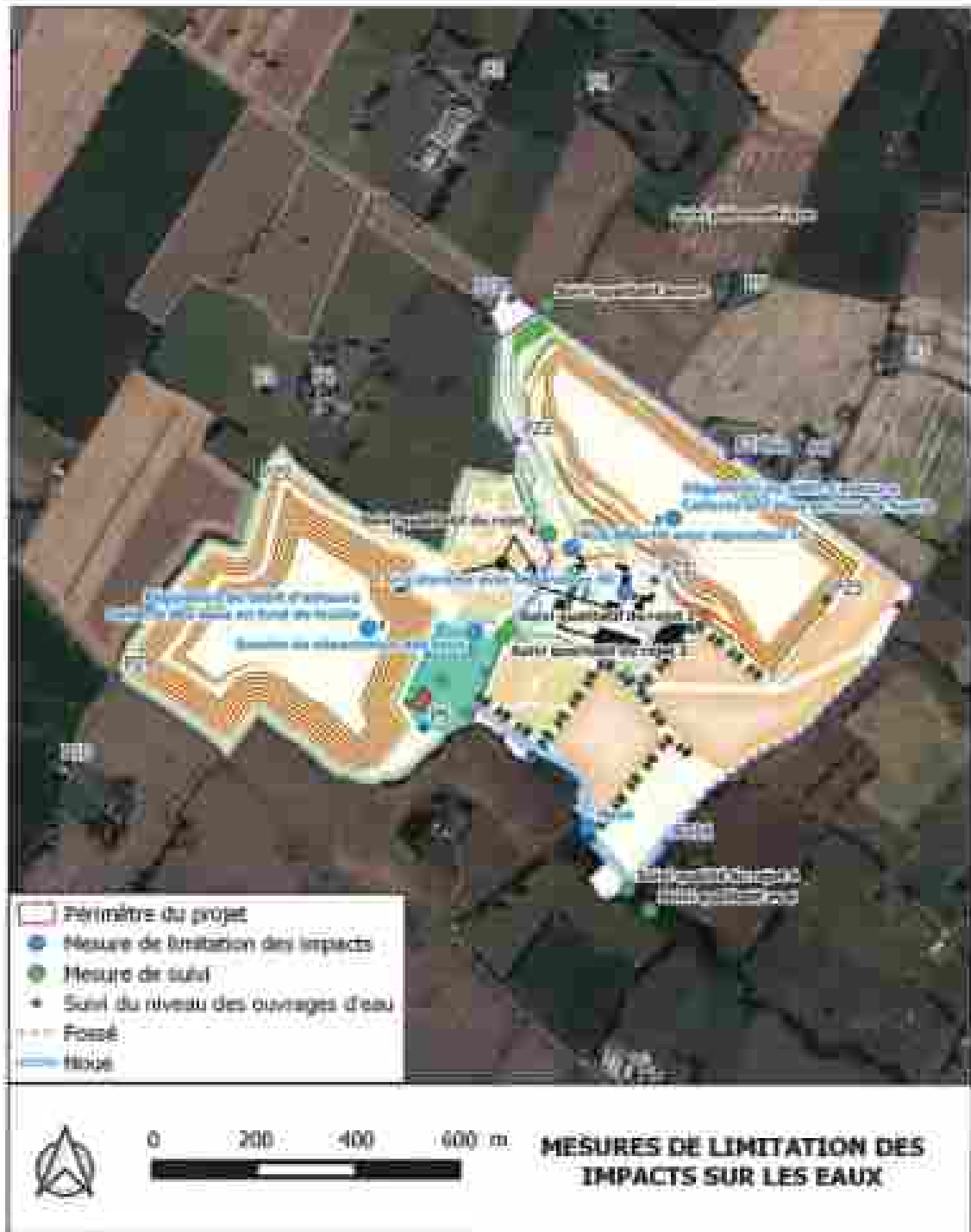
ANNEXE 7 – GESTION DES EAUX DU SITE

Annexe 7b– Synthétique du circuit des eaux



ANNEXE 7 – GESTION DES EAUX DU SITE

Annexe 7c – localisation des points de surveillance de l'eau



ANNEXE B – PLAN DE SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES



ANNEXE 9 - PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT





TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.1.1 Exploitant Titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2 Portée de l'autorisation et prescriptions antérieures.....	5
ARTICLE 1.1.3 Autorisation embarquée.....	6
ARTICLE 1.1.4 installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.1.5 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1 EMPRISE DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS CONNEXES.....	7
ARTICLE 1.2.2 Limite de l'autorisation.....	10
Article 1.2.2.1 Production / tonnage / capacité autorisée.....	10
ARTICLE 1.2.3 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	10
ARTICLE 1.2.4 Péremption de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.3.1 Objet des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.3.2 Montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.3.7 Absence de garanties financières.....	13
ARTICLE 1.3.8 Appel des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	14
ARTICLE 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
ARTICLE 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	14
ARTICLE 1.4.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
ARTICLE 1.4.4 Équipements abandonnés.....	15
ARTICLE 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement.....	15
ARTICLE 1.4.6 Prolongation / Renouvellement.....	15
ARTICLE 1.4.7 Changement d'exploitant.....	15
ARTICLE 1.4.8 Cessation d'activité.....	15

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	16
ARTICLE 1.5.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ou à enregistrement.....	16
ARTICLE 1.5.2 Textes généraux applicables à l'établissement.....	16
ARTICLE 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 2.1.1 Mise en application du présent arrêté.....	18
ARTICLE 2.1.2 Objectifs.....	18
ARTICLE 2.1.3 Relation avec les tiers interférant avec l'exploitant du site.....	19
ARTICLE 2.1.4 Efficacité énergétique.....	20
ARTICLE 2.1.5 Consignes d'exploitation.....	20
ARTICLE 2.1.6 Dossier installations classées.....	20
CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE.....	21
ARTICLE 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	21
ARTICLE 2.2.2 Surveillance environnementale.....	21
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	21
Article 2.2.2.2 Autosurveillance.....	21
Article 2.2.2.2.1 Principes de l'autosurveillance.....	21
Article 2.2.2.2.2 Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	22
Article 2.2.2.2.3 Conservation des résultats de l'autosurveillance.....	22
ARTICLE 2.2.3 Pluie.....	22
CHAPITRE 2.3 COMPTES RENDUS ET ENQUÊTE ANNUELLE.....	23
ARTICLE 2.3.1 Comptes rendus.....	23
Article 2.3.1.1 Justifications des prescriptions.....	23
Article 2.3.1.2 Enquête annuelle.....	23
ARTICLE 2.3.2 Commission locale de Concertation et de suivi (CLCS).....	24
CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
TITRE 3 MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	24
CHAPITRE 3.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE.....	24
CHAPITRE 3.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	25
CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL.....	25
ARTICLE 3.3.1 Généralités.....	25
ARTICLE 3.3.2 Nature de la dérogation.....	25
ARTICLE 3.3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	26
ARTICLE 3.3.4 Mesures d'évitement.....	26
ARTICLE 3.3.5 Mesures de réduction.....	27
ARTICLE 3.3.6 Mesures de compensation.....	29

ARTICLE 3.3.7 Mesures d'accompagnement	29
ARTICLE 3.3.8 Mesures de suivi	30
ARTICLE 3.3.9 Géolocalisation des mesures compensatoires et des données de biodiversité	32
ARTICLE 3.3.10 contrôles	33
TITRE 4 AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION	33
CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	33
ARTICLE 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public	33
ARTICLE 4.1.2 Bornage	33
ARTICLE 4.1.3 Eaux de ruissellement	34
ARTICLE 4.1.4 Accès aux installations	34
ARTICLE 4.1.5 Contrôles des accès - Clôture	34
ARTICLE 4.1.6 Début d'exploitation et constitution des garanties financières	35
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
ARTICLE 4.2.1 Horsiers	35
ARTICLE 4.2.2 Quantités de matériaux	35
ARTICLE 4.2.3 Sécurité	35
ARTICLE 4.2.4 Circulation des engins et véhicules	35
ARTICLE 4.2.5 Accueil des tiers et des particuliers	36
ARTICLE 4.2.6 Réserves de produits ou matières consommables	36
CHAPITRE 4.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	37
ARTICLE 4.3.1 Extraction des matériaux	37
Article 4.3.1.1 Principes généraux	37
Article 4.3.1.2 Épaisseur et profondeur d'extraction	37
Article 4.3.1.3 Épaisseur et profondeur d'extraction	37
Article 4.3.1.4 Fronts d'exploitation	37
ARTICLE 4.3.2 Traitement et stockage et des matériaux extraits	38
ARTICLE 4.3.3 Gestion des matériaux de découverte et stériles	38
ARTICLE 4.3.4 Gestion des terres végétales	38
ARTICLE 4.3.5 Zones de stockage de déchets d'extraction inertes	38
ARTICLE 4.3.6 déchets inertes externes	38
CHAPITRE 4.4 TIRS DE MINES	38
ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales	38
ARTICLE 4.4.2 Préparation des tirs de mine	39
ARTICLE 4.4.3 Périmètre de sécurité	39
ARTICLE 4.4.4 Informations préalables au tir	39
ARTICLE 4.4.5 REPRISE D'activité	40
ARTICLE 4.4.6 Valeurs limites des vibrations	40

ARTICLE 4.4.7 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique	40
ARTICLE 4.4.8 Enregistrements	41
CHAPITRE 4.5 REMBLAYAGE	41
ARTICLE 4.5.1 Remblayage	41
ARTICLE 4.5.2 Mise en œuvre des remblais	42
TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES	42
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
ARTICLE 5.1.1 Distances limites	42
Article 5.1.1.1 Extractions	42
Article 5.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux	43
ARTICLE 5.1.2 Conception des installations	43
ARTICLE 5.1.3 Formation du personnel – consignes	43
ARTICLE 5.1.4 zones dangereuses et zonage interne	44
ARTICLE 5.1.5 État des stocks et étiquetage des produits	45
ARTICLE 5.1.6 Réseaux, canalisations et équipements	45
ARTICLE 5.1.7 Installations électriques – mise à la terre	45
ARTICLE 5.1.8 Prévention d'une rupture de digue	45
CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES	46
ARTICLE 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu	46
ARTICLE 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie	46
ARTICLE 5.2.3 Vérification périodique des équipements	47
CHAPITRE 5.3 RISQUE GÉOTECHNIQUE	47
ARTICLE 5.3.1 Dispositions générales	47
TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES	48
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
ARTICLE 6.1.1 Principes	48
CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	48
ARTICLE 6.2.1 Principes généraux	48
ARTICLE 6.2.2 Prévention des pollutions accidentelles	49
ARTICLE 6.2.3 GESTION DES EAUX	50
Article 6.2.3.1 Traitement des eaux de la carrière	50
Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puitsards est interdit	50
Article 6.2.3.2 Alimentation en eau	51
Article 6.2.3.3 Maîtrise des débits de restitution au milieu naturel	52
Article 6.2.3.4 Rejets	52
Article 6.2.3.4.1 Gestion collective des rejets	52
Article 6.2.3.4.2 Surveillance relative aux eaux	53

Article 6.2.3.4.2.1 Condition de rejets dans le milieu naturel	53
Article 6.2.3.4.2.2 Point de rejet	54
Article 6.2.3.4.3 Surveillance	54
Article 6.2.3.4.3.1 Suivi de la qualité des eaux en sortie de bassins de décantation	54
Article 6.2.3.4.3.2 Suivi de la qualité des eaux superficielles du milieu récepteur	55
Article 6.2.3.4.3.3 suivi des eaux souterraines	55
Article 6.2.3.4.3.4 Résultats de la surveillance	56
Article 6.2.3.5 Plan	56
ARTICLE 6.2.4 sécheresse	56
CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	56
ARTICLE 6.3.1 Dispositions générales	56
ARTICLE 6.3.2 poussières	57
ARTICLE 6.3.3 surveillance des émissions de poussières	57
Article 6.3.3.1 Mesures des retombées de poussières	57
Article 6.3.3.2 Surveillance des poussières PM10	58
CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES	58
ARTICLE 6.4.1 Principes généraux	58
ARTICLE 6.4.2 les zones à émergence réglementée	59
Article 6.4.2.1 Valeurs limites	59
ARTICLE 6.4.3 Surveillance des niveaux sonores et émergences	60
ARTICLE 6.4.4 Plan	61
CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS	61
ARTICLE 6.5.1 Vibrations émises par les installations	61
CHAPITRE 6.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES	61
CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS	61
ARTICLE 6.7.1 Principes généraux	61
ARTICLE 6.7.2 Séparation des déchets	62
ARTICLE 6.7.3 élimination des déchets	62
ARTICLE 6.7.4 Déchets d'extraction	63
ARTICLE 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction	63
TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - RÉAMÉNAGEMENT	64
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES	65
CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION	65
CHAPITRE 8.2 DIFFUSION	65
CHAPITRE 8.3 TRANSMISSION À L'EXPLOITANT	66
CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION	66
ANNEXES	68